



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2010

Vanuatu^{*, **}

[Date de réception : 3 août 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes du présent rapport peuvent être obtenues auprès du secrétariat. Elles sont également disponibles sur le site Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.16-18413 (EXT)



* 1 6 1 8 4 1 3 *

Merci de recycler



1. La République de Vanuatu a, par la loi n° 26, ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en décembre 1992 sans émettre de réserve. La Convention a été incorporée à la législation vanuatuane en mai 1993. Le Vanuatu a ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en septembre et mai 2007, respectivement.

2. Le présent rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques est soumis conformément aux directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, publiées par l'Organisation des Nations Unies le 23 novembre 2010 sous la cote CRC/C/58/Rev. 2. Le Vanuatu a soumis son rapport initial en mai 1997.

3. Le présent rapport couvre la période allant de mai 1998 à septembre 2012, à savoir la période à l'issue de laquelle le Vanuatu a soumis son rapport initial et la période où le présent rapport a été soumis au Conseil des ministres et approuvé par celui-ci. Il se compose de deux parties : le document de base commun et le rapport sur l'application de la Convention. Vanuatu n'a pas encore soumis son rapport initial sur l'application des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, les rapports concernant ces deux Protocoles seront soumis séparément conformément aux directives concernant l'établissement des rapports à soumettre sur l'application de chaque protocole facultatif, publiées par le Comité des droits de l'enfant le 3 novembre 2006 sous la cote CRC/C/OPSC/2 et le 19 octobre 2007 sous la cote CRC/C/OPAC/2, respectivement.

Partie II

Rapport sur l'application de la Convention

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Examen de la législation nationale (D.1, par. 7) ;
- Code général de l'enfance (D.1, par. 7) ;
- Bureau de l'enfance et Comité national de l'enfance, et budget nécessaire à leur création (D.1, par. 8) ;
- Programme national d'action en faveur des enfants (D.1, par. 9) ;
- Système complet de collecte de données (D.1, par. 10) ;
- Suite donnée à l'article 4 (D.1, par. 11) ;
- Diffusion et promotion de la Convention (D.1, par. 12) ;
- Formation des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants (D.1, par. 12) ;
- Sensibilisation de la société civile, des chefs locaux et religieux, des ONG et des médias (D.1, par. 12) ;
- Intégration de la Convention aux programmes d'études à tous les niveaux du système éducatif (D.1, par. 12) ;

- Assistance technique (D.1, par. 7, 9 et 12).

4. Le Vanuatu plaide en faveur des droits de l'enfant depuis qu'il a participé au Sommet mondial pour les enfants en 1990. Par ailleurs, il a fait siens la Déclaration et le plan d'action adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants en faveur de l'initiative « Un monde digne des enfants ». Soucieux de réaffirmer l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention et des deux Protocoles facultatifs, le Gouvernement a lancé une série d'activités concernant les droits des enfants adossées à des instruments législatifs, à des politiques et à des plans et programmes stratégiques.

5. Au cours de la période considérée, le Vanuatu a engagé cinq processus de développement majeurs : la conceptualisation des programmes complets de réforme du Gouvernement (1997), la signature des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2000, l'établissement de son programme de priorités et d'action (PPA, 2003), la formulation de ses principales stratégies de développement (PPA, 2006-2015) et le programme d'action du Gouvernement en matière d'éducation intitulé *Planning Long and Acting Short* (PLAS 2006-2012).

Mesures d'application générales

A. Législation et application

6. Le Vanuatu a pris plusieurs dispositions pour réexaminer sa législation et sa pratique nationales et veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

7. La création de la Commission législative du Vanuatu (chap. 115) représente une initiative exemplaire visant à promouvoir et à défendre les droits des enfants au Vanuatu.

8. Au cours de la période considérée, la Commission a élaboré un document de réflexion sur la réforme du droit de la famille, susceptible de jouer un rôle direct en matière de promotion et de protection des droits des enfants au Vanuatu et portant sur les points suivants : les relations familiales, y compris les lois sur le mariage et les autres relations qui peuvent juridiquement faire naître des obligations réciproques ; les droits et les responsabilités des parties en cause dans les relations susmentionnées, qui peuvent avoir inclus une référence à d'éventuelles modifications de la loi sur la nationalité ; l'éclatement de la famille, y compris le divorce, la pension alimentaire pour enfant et la répartition des biens quand une relation se termine ; et la protection sociale de l'enfant, notamment le soutien des enfants dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble, la tutelle et l'adoption.

9. Par ailleurs, la Commission législative du Vanuatu examine actuellement la loi de 1994 sur la santé publique et des consultations sont engagées au niveau des provinces pour recueillir des avis sur la manière dont la législation en vigueur pourrait être améliorée afin de faire bénéficier la population vanuatuanne de services de santé de meilleure qualité.

10. Pour approfondir le réexamen de la législation nationale, le Gouvernement a, avec le concours de l'Agence australienne pour le développement international et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), établi en 2008 le rapport de référence sur la protection de l'enfance au Vanuatu. À cette fin, il a étudié la conformité de la législation avec les articles de la Convention relatifs aux normes de protection de l'enfance et a procédé à une recherche documentaire. La législation et la politique nationales ont été évaluées au regard des 227 indicateurs définis à l'aide des outils de l'UNICEF (rapport de référence sur la protection de l'enfance au Vanuatu, 2008).

11. De plus, l'étude de référence a préconisé la mise en place d'un réseau de services et d'une unité de service de protection sociale opérationnelle, dans le but de promouvoir la prévention de la maltraitance à enfant et de fournir de manière coordonnée des services aux enfants ayant fait l'expérience de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation. Le Ministère de la justice et des services communautaires a alors été saisi d'un projet de système de protection des enfants. Toutefois, on a considéré que, dans le contexte du Vanuatu, la prestation de services informels, par le biais des ressources, structures et pratiques existantes, s'imposait plus que jamais (rapport d'orientation en matière d'analyse de la situation et de protection des enfants, 2012). Dans le but de créer une unité de service de protection sociale, le Ministère susvisé a lancé un projet en trois phases visant à élaborer une politique de protection sociale de l'enfant et de la famille, ce projet bénéficiant d'un financement et de l'assistance technique de l'UNICEF. Les deux premières phases du projet ont été menées à bien, à savoir la cartographie des pratiques communautaires et des ressources existantes, et l'élaboration d'initiatives et leur examen. La troisième phase correspond à la rédaction définitive, à la révision et à l'adoption de la politique en question. Au cours de la période considérée, le plan de travail de la Direction des affaires féminines a prévu le recrutement de deux administrateurs de projets appelés à appliquer à titre expérimental la recommandation formulée lors de la deuxième phase du projet, à savoir la mise en place d'un réseau de services et/ou d'une unité de service de protection sociale.

12. S'agissant toujours de réexaminer la législation nationale, le Gouvernement a participé à l'Atelier sur la législation sur la cybercriminalité pour la région du Pacifique, accueilli aux Tonga en 2011 par le Ministère australien de la justice, le Conseil de l'Europe et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. À l'occasion de cet atelier, les ministres chargés des technologies de l'information et de la communication (TIC) ont donné des directives tendant à définir des cadres politiques, législatifs et réglementaires et des stratégies appropriés pour lutter contre la cybercriminalité et promouvoir la sécurité et la sûreté sur Internet, notamment la protection des enfants en ligne. La législation proposée doit ériger en infractions pénales, entre autres, l'utilisation abusive de dispositifs servant à commettre de nouvelles infractions relevant de la cybercriminalité et la production, la distribution et la possession de matériels pédopornographiques.

13. Dans le prolongement de l'engagement du Vanuatu et de l'action déployée par le Gouvernement pour lutter contre la cybercriminalité, l'Organisme de surveillance des télécommunications et des radiocommunications du Vanuatu a proposé d'élaborer une politique de lutte contre la cybercriminalité. Cette politique a été formulée au cours de la période considérée et elle est en cours d'examen. On a aussi mis en place un comité de travail chargé d'examiner la possibilité de faire adopter une loi sur la lutte contre la cybercriminalité. En outre, le Vanuatu a, par l'intermédiaire des chefs des services de police des îles du Pacifique, signé la Déclaration de partenariat pour la sécurité sur Internet dans le Pacifique.

14. Le Ministère des affaires étrangères a défini un processus de consultation à adopter avant la signature de tous instruments internationaux afin de garantir la possibilité de formuler des réserves et l'affectation des crédits nécessaires à l'application desdits instruments.

15. Le Groupe de la réforme du Code pénal a, avec le concours de l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne, réexaminé les dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles, à la suite de quoi un document directif a été élaboré afin de recenser, de classer et de résumer l'ensemble de la documentation relatives aux infractions de ce type commises contre les femmes et les enfants. Ce groupe de travail a mis au point son plan de travail sur le lobbying législatif en faveur d'une révision du Code pénal tendant à ce que les nouvelles dispositions du Code concernant les infractions sexuelles soient libellées d'une manière conforme aux articles de la Convention relatifs à

l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux qui ont constitué l'une des bases du réexamen en question.

16. Pour aligner pleinement la législation et la pratique nationales sur les dispositions de la Convention, le Gouvernement a adopté des lois promouvant et protégeant directement les droits des enfants et les a modifiées. **On trouvera ces lois et les modifications qui leur ont été apportées dans la section 2, lettre D, du document de base commun (« Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national »).**

17. Il existe plusieurs décisions de justice dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées par les juges pour fonder leurs décisions sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » en prenant ainsi acte des séries de dispositions juridiques de la Convention (ces décisions sont examinées dans la section II, lettre D, du document de base commun (« Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national »)).

18. Dans les affaires pénales ci-après, le tribunal a fait des observations sur certaines pratiques traditionnelles et a fondé sa décision sur la Convention : dans l'*affaire pénale n° 131 de 2009, Ministère public c. Andrew Kuao et Therese Sasia*, une fillette a été offerte à l'occasion de la présentation de cadeaux lors d'une cérémonie traditionnelle de réconciliation à titre de compensation pour la perte de deux vies dans un accident. Invoquant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Président de la Cour suprême a déclaré ce qui suit :

« Un jour, les tribunaux se prononceront sur la motivation sociétale coutumière de la pratique consistant à troquer une jeune fille, en particulier à la lumière des droits fondamentaux énoncés dans l'article 5 de la Constitution et dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Vanuatu a ratifiée. »

19. Dans l'*affaire pénale n° 39 de 2010, Ministère public c. Nalin Nawia*, concernant un accident de la route dû à une conduite imprudente et en état d'ivresse qui avait causé la mort de plusieurs personnes, une cérémonie traditionnelle de réconciliation a été organisée au cours de laquelle une fillette a été offerte pour remplacer une femme membre de la famille en deuil tuée dans l'accident.

20. Le Tribunal a déclaré nul le don de la fillette de 11 ans et ordonné qu'elle soit immédiatement rendue à ses parents et à sa famille. Il a estimé que « le don d'un enfant est assimilable à la traite d'enfants et viole les droits fondamentaux des femmes comme ceux des enfants ». Cette pratique surannée « chosifie et dévalue les femmes de Tanna et les prive de leurs droits fondamentaux à un traitement humain et égal, et à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ». En particulier, « les fillettes ne doivent pas, en quelque circonstance que ce soit et pour quelque raison que ce soit, être traitées comme de simples objets ou marchandises pouvant être troquées ou échangées, et la pratique traditionnelle qui les traite de cette manière abjecte est inhumaine ». Elle ne peut pas être cautionnée par la loi et il ne faut jamais plus lui permettre de se perpétuer (<http://www.paclii.org/vu/cases/VUSC/2010/87.html>).

21. En ce qui concerne la recommandation relative à la promulgation d'un code général de l'enfance, la Direction des affaires féminines a entrepris d'élaborer un projet de code de conduite librement consenti des enfants et des jeunes.

B. *Stratégie nationale et plan d'action national*

22. Le Gouvernement a adopté une stratégie nationale et un plan d'action national en faveur des enfants, qui font partie intégrante de sa stratégie et de son plan globaux de développement. Les politiques, la stratégie et les plans d'action sont présentés ci-après.

23. Conformément à l'engagement pris en vertu de la Convention, la Direction des affaires féminines a formulé des politiques et plans stratégiques qui promeuvent et défendent les droits de chaque enfant au Vanuatu, à savoir :

24. La *politique nationale de l'enfance (NCP) (2007-2011)*. La NCP a adopté le cadre ci-après : « établir, d'ici à la fin de 2011, des plans d'action nationaux et régionaux en faveur des enfants, notamment une série d'objectifs et de cibles spécifiques assortis de délais et mesurables avec une large participation de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) et les enfants, ou renforcement des plans existants ; renforcement de la planification, de la coordination, de la mise en œuvre et du financement des activités en faveur des enfants à l'échelle nationale et intégration des objectifs internationaux dans les plans, politiques, stratégies et programmes nationaux ; création d'organes nationaux chargés de la promotion et de la protection des droits des enfants, ou renforcement de ceux existants ; et suivi régulier de la situation des enfants au niveau national et examens périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de tous les objectifs ».

25. La NCP est intégrée dans la stratégie globale de développement du Gouvernement. Vanuatu a démarré son programme complet de réforme en 1997 en tant que cadre à long terme destiné à accroître le bien-être de la population. En 2002, le Gouvernement a organisé un forum des politiques économiques, qui a abouti à l'adoption en 2003 du premier Programme de priorités et d'action (PPA) venant compléter le programme complet de réforme, les résultats des forums commerciaux et le plan relatif aux Initiatives de développement économique rural. En 2006, afin d'établir un lien entre la politique gouvernementale et ses ressources limitées, le PPA (2006-2015) a été actualisé de façon à intégrer le PPA de 2003 et à prendre appui sur les OMD, que le Vanuatu avait signés en 2000. Dans le cadre du PPA de 2006, le Gouvernement a exposé sa vision nationale : « Un Vanuatu équitable, instruit, en bonne santé et prospère ». Cette vision tient compte de la nécessité de créer des emplois, d'offrir davantage de possibilités économiques, de fournir de meilleurs services de santé et d'éducation, d'améliorer les infrastructures de base pour les enfants et l'ensemble de la population, et de renforcer la stabilité sociale.

26. Le réexamen de la NCP a recommandé que la politique prenne en considération les engagements internationaux du Vanuatu lors de la planification de la stratégie globale de développement des enfants, compte tenu de la ratification de nouveaux instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les OMD et les objectifs à atteindre au titre de l'Éducation pour tous (EPT).

27. Le réexamen a recommandé de prendre également en considération la législation nationale pour ce qui est de la proposition ou des modifications concernant les éléments ci-après : a) le droit de la famille, la définition précise de l'enfant, la loi sur le contrôle du mariage en ce qui concerne l'augmentation de l'âge légal du mariage pour les filles (qui est actuellement de 16 ans) et de la pension alimentaire versée pour un enfant, ainsi que la loi sur l'adoption et les biens dont les femmes peuvent hériter ; b) l'institution de tribunaux de la famille ; c) le système de justice pour mineurs, la procédure pénale et les règles de preuve ; d) le Code pénal ; e) la législation du travail ; f) le système de protection sociale ; et g) la création d'un comité des droits de l'homme et du poste de médiateur pour les enfants.

28. Le PPA s'étend sur dix ans et la mise en œuvre des stratégies qu'il contient relève de la responsabilité de chacun des ministères. La NCP fournit des plans d'action aux fins de la réalisation des activités prévues, s'agissant notamment de la définition d'indicateurs de résultats permettant de mesurer les objectifs de chaque activité et de suivre les progrès accomplis dans l'amélioration de la situation des enfants au Vanuatu. **L'annexe I (voir le document de référence n° 5) présente les résultats de l'examen de la NCP et la recommandation s'y rapportant.**

29. On a également examiné le PPA en 2010, afin de signaler les progrès qu'il avait permis de réaliser au regard des objectifs, stratégies, priorités et politiques du programme d'action du Gouvernement en matière d'éducation intitulé Planning Long and Acting Short (PLAS), et de recommander des changements compte tenu de questions nouvelles, telles que les OMD.

30. Projet de *programme d'action national en faveur des enfants (NPAC)*. Ce programme a été révisé compte tenu du NPAC de 2004 et actualisé en 2008. Le NPAC présente des objectifs et des stratégies concernant le thème des droits de l'enfant et des garanties à lui fournir. Toutefois, le projet de NPAC n'a pas encore été définitivement mis au point.

31. *Politique d'aide financière pour la Journée nationale des enfants*. Elle a été élaborée par la Direction des affaires féminines pour fournir une aide financière aux jeunes afin qu'ils s'impliquent et diffusent des informations sur la Convention en participant à des activités à l'occasion de la Journée nationale des enfants au niveau tant des provinces que des communes.

32. *Plan d'action national en faveur des femmes (2007-2011)*. Il a été élaboré dans le prolongement du Forum national des femmes organisé en 2006. L'un de ses 13 domaines de préoccupation est la « fillette ». Au cours de la période considérée, on a entrepris d'examiner ce plan d'action.

33. *Politique nationale du handicap (2008-2015)*. Cette politique a été élaborée en considération des droits des personnes handicapées, et l'une de ses directives est axée sur l'éducation, la formation et l'emploi, de manière à offrir un maximum de possibilités à tous les garçons et les filles handicapés, et sur la détection et l'intervention précoces afin de prévenir les causes de handicap.

34. Le Ministère de l'éducation a élaboré les politiques et plans stratégiques ci-après.

35. *Politique de gratuité de l'enseignement primaire pour tous*. Cette politique vise à supprimer progressivement les droits de scolarité sur une période de deux ans et à porter les crédits par élève à 6 800 (montant passé récemment à 8 900), selon deux options : suppression de l'ensemble des contributions des parents en 2010 et élimination progressive de ces contributions jusqu'en 2012. Mise en place en 2009, cette politique de « gratuité » couvre tous les élèves depuis 2010.

36. *Plan d'action national au titre de l'éducation pour tous (EPT) (2001-2015)*. Ce plan d'action repose sur l'intégration des initiatives internationales, régionales et nationales qui ont des incidences sur l'éducation. Les objectifs de l'EPT sont directement liés aux OMD, qui ont été intégrés à ce plan d'action national.

37. *Plan général du Ministère de l'éducation (2004-2006)*. Ce plan définit le cadre dans lequel il convient de renforcer le système éducatif au Vanuatu. Il tient compte du plan d'action national au titre de l'EPT.

38. *Stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu (2007-2016)*. Cette stratégie décennale intègre le plan général du Ministère de l'éducation et le cadre de dépenses à moyen terme et entend permettre aux enfants de devenir autonomes grâce à l'éducation. Ce plan à long terme s'est fixé sept objectifs : enseignement primaire pour tous ; enseignement secondaire, technique et supérieur bilingue ; mise à disposition de programmes d'études, de matériels didactiques et de systèmes d'évaluation plus utiles et accessibles ; recrutement pour chaque école d'enseignants qualifiés, productifs et bénéficiant de tout l'appui nécessaire ; respect d'une norme minimale inscrite dans la durée en ce qui concerne l'enseignement dispensé par toutes les écoles ainsi que leur gestion et leurs locaux ; un système éducatif plus efficace, productif, responsable, transparent, mieux géré et

décentralisé, s'appuyant sur une gestion axée sur les résultats ; et renforcement des partenariats nationaux, provinciaux et locaux, et autonomisation des collectivités scolaires.

39. **Plan pour le secteur de l'éducation au Vanuatu.** Il comprend trois volets principaux, à savoir le *Programme de renforcement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels*, le *Projet 2 de rattrapage scolaire dans l'enseignement secondaire au Vanuatu* et les *programmes de bourses et de formation*. Ce plan vise à aider les établissements existants à faire acquérir des aptitudes et une formation, à créer des institutions et des établissements d'enseignement secondaire, y compris des terrains de jeu, des bibliothèques et des logements pour le personnel de ces établissements, et à faire octroyer des bourses aux élèves souhaitant faire des études en Australie.

40. **Feuille de route pour l'éducation au Vanuatu.** Cette feuille de route décrit les enjeux prioritaires en ce qui concerne le développement du secteur éducatif au Vanuatu. Les activités qu'elle prévoit sont les suivantes : bourses scolaires ; infrastructures scolaires ; éducation de base ; élaboration de programmes d'études ; formation des enseignants ; valorisation des ressources humaines ; formulation de politiques ; et planification, gestion et coordination.

41. **Politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance (2010).** Élaborée pour promouvoir et garantir un accès équitable à des centres préscolaires de qualité au Vanuatu, cette politique a pris en compte l'engagement découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles de la Convention.

42. **Politique et plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020).** Cette politique et ce plan ont été élaborés pour renforcer le développement de l'éducation. Leur cadre tient compte des stratégies existantes du Gouvernement et des engagements internationaux, tels que ceux qui découlent de la Convention.

43. **Politique et plan d'éducation dans les situations d'urgence.** Cette politique et ce plan ont été élaborés pour gérer l'éducation pendant les situations d'urgence et aborder la question des catastrophes sous l'angle éducatif avant, pendant et après l'événement à tous les niveaux d'enseignement. Cette politique a défini trois objectifs stratégiques principaux visant à garantir l'intégration de la réduction des risques de catastrophes, à savoir : extension de l'accès, amélioration de la qualité et renforcement de la gestion.

44. **Politique d'égalité des sexes en matière d'éducation (2005-2015).** Cette politique a été élaborée pour offrir à tous, sans considération de sexe, les mêmes possibilités en matière d'éducation. Elle couvre le secteur formel, qui regroupe l'éducation préscolaire et les enseignements primaire, secondaire et supérieur.

45. En 2011, la Police vanuatuanne, qui relève du Ministère de l'intérieur, a élaboré deux politiques qui tiennent compte de la législation vanuatuanne applicable et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. **Politique de prise en charge des jeunes en conflit avec la loi.** Les principaux volets de la première politique sont les suivants : fixation de l'âge de la responsabilité pénale, prise en considération des droits du délinquant, utilisation de la force, implication des parents ou tuteurs et respect du principe de la confidentialité dans le cadre des premiers contacts avec le jeune délinquant, et données d'enquête à considérer, telles que la prise de contact avec les parents, le traitement médical, la prise en charge des délinquantes, la détermination de l'âge, l'accès à la représentation en justice et les méthodes d'interrogatoire.

47. **Politique concernant les jeunes victimes et témoins.** Cette deuxième politique porte sur l'environnement adapté aux enfants et les dispositions à prendre pour interroger les victimes et les témoins, les renvoyer aux services de suivi appropriés et protéger la sécurité et l'intimité de l'enfant.

48. Par ailleurs, dans le prolongement des deux politiques de la Police, on a élaboré les procédures opérationnelles permanentes et le module d'enquête impliquant les enfants et les jeunes en tenant compte de la Convention. De plus, les enquêteurs disposent à présent d'une liste de points à vérifier au format de poche, outil de référence commode pour les fonctionnaires chargés de l'enquête de police. Deux formations ont également été organisées (voir l'annexe 11, tableau 1.2).

49. En ce qui concerne la question de l'amélioration de la situation sanitaire des enfants, le Ministère de la santé a élaboré les politiques, plans stratégiques et directives ci-après.

50. **Politique nationale en matière d'allaitement maternel (1997).** Le Ministère a élaboré cette politique en 1997 et l'a réexaminée en 2005. Elle consiste à encourager toutes les mères à nourrir leur enfant exclusivement au sein pendant les six premiers mois et à lui fournir des aliments nutritifs et à continuer à l'allaiter jusqu'à l'âge de 3 ans et au-delà (voir la sixième section, lettre C, amélioration des pratiques d'allaitement maternel).

51. **Politique nationale d'alimentation et de nutrition révisée (2000).** Elle a été élaborée et approuvée en 1986 et révisée en 2000. Elle vise notamment à promouvoir un régime alimentaire sain et nutritif pour la collectivité, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'état nutritionnel des nourrissons et des jeunes enfants, ainsi que des femmes enceintes et des mères allaitantes.

52. **Plan directeur relatif aux services de santé (2004-2009).** Il a été établi pour concrétiser l'engagement pris par le Ministère de la santé en ce qui concerne la santé génésique de toutes les femmes, de tous les hommes et de tous les jeunes. Il recommande entre autres l'espacement des naissances et la réduction du nombre des grossesses chez les adolescentes.

53. **Orientations et activités en matière de santé des femmes (2006-2009).** Ces orientations définissent des indicateurs de santé génésique.

54. **Politique de santé génésique (2008) et stratégie de santé génésique (2008-2010).** Cette politique et cette stratégie de santé génésique ont défini dans ses grandes lignes le cadre devant permettre d'améliorer les programmes de santé génésique aux niveaux national et provincial. Les administrateurs de programmes et les prestataires de services peuvent s'en inspirer pour exécuter ces programmes.

55. **Plan stratégique national (2008-2012).** Ce plan stratégique ouvre la voie à l'exécution du programme de lutte contre le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) au Vanuatu. Il définit quatre domaines d'intervention prioritaires pour la prise en charge des comportements sexuels au Vanuatu et de l'épidémie évolutive de VIH et des IST. Le deuxième domaine d'intervention prioritaire de ce plan stratégique consiste en une action globale de prévention de la transmission mère-enfant du VIH. Le Ministère de la santé a ainsi été amené à élaborer les orientations en matière de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du VIH (voir la sixième section).

56. **Stratégie du secteur de la santé (2010-2016).** Elle définit l'engagement du Ministère de la santé en matière de promotion et de protection de la santé de l'ensemble de la population vanuatuanne. Elle a été élaborée en cohérence avec le PPA, les OMD et les autres obligations et engagements internationaux dans le domaine de la santé.

57. **Politique nationale de population au Vanuatu (2011-2020).** Elle a été établie par le Département de l'orientation stratégique, de la planification et de la coordination de l'aide sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, principalement pour améliorer la qualité de la vie au Vanuatu par le biais d'activités de développement efficaces. Les objectifs ci-après ont été assignés à cette politique : obtenir une baisse de la fécondité et du nombre des grossesses non désirées ; faire reculer la mortalité et la morbidité infantiles, postinfantiles et maternelles ; faire baisser les taux de chômage et de sous-emploi parmi les jeunes et

légiférer sur les jeunes en âge de travailler (18 à 35 ans) ; et réduire la pauvreté et les épreuves des groupes vulnérables.

58. **Projet de politique linguistique nationale.** Il tend à faire prendre conscience à la population de la diversité culturelle et linguistique du Vanuatu et à garantir la préservation et la promotion des importantes ressources linguistiques du pays.

59. Le Ministère du développement de la jeunesse, du sport et de la formation a élaboré les politiques et plans stratégiques ci-après.

60. **Politique nationale de la jeunesse (2007-2011).** Elle incorpore le PPA et le programme d'action du Gouvernement en matière d'éducation intitulé Planning Long and Acting Short (PLAS) et couvre quatre domaines d'intervention, à savoir l'inventaire des activités destinées aux jeunes et la création d'une base de données nationale sur les jeunes ; le renforcement des capacités institutionnelles ; le renforcement du partenariat en faveur de la formation et du développement des jeunes ; et le développement et l'emploi des jeunes. On a établi la **politique nationale de la jeunesse du Vanuatu (2012-2022) et le plan stratégique s'y rapportant**, lesquels se concentrent sur les domaines d'intervention ci-après : création de filières (possibilités éducatives de remplacement et formation professionnelle, possibilités d'emploi décent et développement de l'esprit d'entreprise) ; développement personnel (soins de santé, sports et loisirs, arts et culture, environnement et changements climatiques) ; et questions relatives à la participation du public (instruction civique, participation aux activités de groupes d'entraide et développement communautaire).

61. **Stratégie d'autonomisation de la jeunesse du Vanuatu (2010-2019).** Il s'agit d'une initiative publique axée sur la jeunesse et visant à remédier aux problèmes des jeunes au Vanuatu. Elle propose les huit champs thématiques ci-après : formation et renforcement des capacités ; productivité économique et accès aux ressources financières ; intégration sociale et professionnelle ; promotion de la santé et accès à l'information et aux traitements ; gouvernance et éducation civique ; information/utilisation de réseaux et établissement de relations ; protection de l'environnement, changements climatiques et préservation du climat, et identité des jeunes ; et durabilité.

Système de collecte de données

62. Le Gouvernement a entrepris de renforcer son système de collecte de données. Ce système ventile les données en fonction de l'âge ou du groupe d'âges, du sexe et du lieu. L'Office national des statistiques du Vanuatu, qui effectue un recensement tous les dix ans, fournit des données et des analyses statistiques sur le recensement national de la population et de l'habitation et sur l'enquête sur le revenu et les dépenses des ménages, notamment des rapports d'analyse sur les enquêtes effectuées. Le recensement couvre tous les âges jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants handicapés, les enfants vivant en milieu rural et en milieu urbain, et les enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone. L'Office national a également, avec l'aide financière et technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), publié la monographie sur l'égalité des sexes (2011), qui s'appuie sur les résultats du recensement national de la population et de l'habitation de 2009.

63. Par ailleurs, pour renforcer encore son système de collecte de données, le Cabinet du Premier Ministre a créé un Service de suivi et d'évaluation, qui collabore étroitement avec les ministères et diverses directions gouvernementales à l'amélioration du cadre de suivi et d'évaluation. Ce service a pour objectif de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de développement aux niveaux régional et international, y compris les OMD, dans le cas desquels la plupart des indicateurs sont conformes aux dispositions de la Convention.

64. Le système d'information sanitaire mis en place par le Ministère de la santé fournit des données sur les progrès réalisés au Vanuatu dans le domaine de la santé. Avec l'appui

financier du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, ce Ministère a réalisé en 2008 une surveillance de la deuxième génération de femmes sans enfants, des clients des services spécialisés de lutte contre les IST et des jeunes. Cette surveillance de la deuxième génération implique de renforcer les systèmes de surveillance du VIH existants pour améliorer la qualité et la quantité des informations.

65. Afin d'améliorer encore la collecte des données, le Ministère de la santé a, avec l'aide financière et technique de l'UNICEF, réalisé une enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS). L'un de ses principaux objectifs consistait à fournir des informations actualisées permettant d'évaluer la situation des enfants et des femmes aux niveaux national et infranational (provinces et milieu urbain ou rural).

66. En ce qui concerne le système de collecte des données nécessaires au suivi des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation a mis en place le système de gestion de l'information en matière d'éducation au Vanuatu.

67. La Police vanuatuanne a créé le système de dénonciation d'infractions et de gestion de l'information s'y rapportant, qui est une base de données sur la criminalité mise en place dans le cadre du projet Vanuatu-Australie sur la police.

68. Pour améliorer encore son système de collecte de données, le Ministère de l'intérieur a accueilli une conférence des chefs des services de l'immigration des pays de la région du Pacifique (PDIC), organisée sur deux jours en présence de 45 représentants de pays de la région afin d'examiner les problèmes de l'introduction clandestine de personnes, de la traite des personnes et des migrations illégales. Les pays participants sont convenus d'encourager une participation active au processus du plan annuel de collecte de la PIDC et de relever leurs normes de collecte de données nationales. Ils ont également réaffirmé la nécessité de renforcer la collecte et le partage d'informations aux niveaux régional et national afin de mieux appréhender les tendances des migrations illégales à travers la région et de lutter avec succès contre les réseaux d'introduction clandestine de personnes et de traite.

69. L'un des sept objectifs stratégiques de la politique nationale de population au Vanuatu consiste à améliorer la disponibilité des données et l'intégration de la population dans les plans sectoriels et les stratégies nationales de développement.

70. De plus, le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des services communautaires et avec l'aide financière et technique de l'Agence australienne pour le développement international et de l'UNICEF, établi le rapport national tiré de l'étude de référence sur la protection de l'enfance au Vanuatu réalisée en 2008. Cette étude présente une analyse approfondie de ses conclusions et recommandations concernant les orientations à donner au cadre de protection de l'enfance et les programmes correspondants.

71. Par ailleurs, le Gouvernement a, en collaboration avec l'UNICEF, publié « Les enfants du Vanuatu 2011 : un atlas d'indicateurs sociaux », qui donne un aperçu de la situation des enfants et des progrès accomplis dans la réalisation des OMD, en particulier des indicateurs qui présentent un intérêt pour les enfants.

72. Le Gouvernement a également apporté sa contribution à la conception de l'étude réalisée par l'équipe du Centre de recherches sur les politiques sociales de l'University of South Wales (Australie) avec le concours financier de l'UNICEF aux fins de l'Initiative mondiale sur la pauvreté et les disparités chez les enfants, et qui vaut rapport national du Vanuatu.

73. Les recommandations issues du réexamen de la politique nationale de l'enfance ont pointé la nécessité de créer et de mettre en œuvre un système d'information en coordination avec les partenaires de développement et les organismes publics compétents en établissant un lien avec le cadre de suivi et d'évaluation sous la tutelle du PMO (Bureau de gestion de projets) et en prenant en compte tous les indicateurs. De plus, ce réexamen a préconisé la

mise en place d'un référentiel centralisé pour le stockage des documents et une actualisation périodique reflétant l'état d'avancement de la communication de données sur les indicateurs préétablis.

74. De plus, il importe de renforcer les liaisons au niveau des provinces en matière de suivi. L'examen de la politique susvisée a également permis de constater l'existence de plusieurs obstacles s'agissant de suivre et d'évaluer la situation des enfants, à savoir la pénurie de ressources humaines, les contraintes budgétaires et le fait que la structure de l'échelon provincial ne rende pas compte des questions relatives aux droits et à la protection sociale des enfants.

C. *Coordination nationale*

75. Outre les divers mécanismes ou institutions nationaux chargés de superviser la réalisation des droits fondamentaux, y compris les droits des enfants (dont il est question dans la section 2, lettre D, du document de base commun (Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national)), c'est au Ministère de la justice et des services communautaires qu'échoit la responsabilité globale de coordonner l'application de la Convention. À cet égard, les organes de coordination ci-après ont été créés.

76. **Comité national pour l'enfance (NCC).** Le NCC a été créé en 2000 par le Conseil des ministres en tant qu'organe de réglementation chargé de coordonner directement l'application de la Convention. Le Comité se compose de représentants de différents ministères et services fonctionnels du Gouvernement, d'ONG et d'organisations civiles nommés par le Directeur général du Ministère de la justice et des services communautaires. Les principales responsabilités de ce comité sont les suivantes : assurer la liaison avec les ministères, les organismes publics et les partenaires de développement chargés de mettre en œuvre les droits des enfants au Vanuatu, jouer un rôle central et de supervision en ce qui concerne l'application d'articles spécifiques de la Convention et la communication d'informations sur les progrès accomplis dans ce domaine ; soumettre un rapport semestriel ; impulser l'élaboration de politiques et l'adoption de lois en faveur du bien-être des enfants ; promouvoir, dans un but de sensibilisation, une liaison et une coopération permanente entre leurs institutions et ministères ; et collaborer avec les ministères et les ONG à l'élaboration et à l'exécution de programmes et d'activités en rapport avec la participation et le bien-être des enfants au Vanuatu.

77. S'agissant de la recommandation concernant la création d'un bureau de l'enfance, le Vanuatu n'y a pas encore procédé. Toutefois, un responsable des questions relatives à l'enfance a été nommé par le Ministère de la justice et des services communautaires et travaille actuellement à la Direction des affaires féminines ; il s'est vu confier les responsabilités ci-après : établir des plans d'action nationaux et régionaux en faveur des enfants, notamment une série d'objectifs et de cibles spécifiques assortis de délais et mesurables avec une large participation de la société civile, y compris les ONG et les enfants, ou renforcement des plans existants ; renforcement de la planification, de la coordination, de la mise en œuvre et du financement des activités en faveur des enfants à l'échelle nationale et intégration des objectifs internationaux dans les plans, politiques, stratégies et programmes nationaux ; création d'organes nationaux chargés de la promotion et de la protection des droits des enfants, ou renforcement de ceux existants ; suivi régulier de la situation des enfants au niveau national ; et examens périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de tous les objectifs. Par ailleurs, le responsable susvisé a ultérieurement été chargé d'un travail de sensibilisation à la protection des enfants.

78. **Sous-Comité pour la Journée nationale de l'enfant.** Le Ministère de la justice et des services communautaires a approuvé la création d'un Sous-Comité pour la Journée nationale de l'enfant, composé de 11 fonctionnaires et représentants d'ONG et chargé de

faciliter le déroulement des activités prévues chaque année au programme de la Journée de l'enfant.

79. **Groupe de coordination concernant la performance en matière de communication des organismes chargés du secteur du droit et de la justice.** Il s'agit d'un groupe de coordination interorganismes dont la mission consiste à mettre en place un réseau chargé d'orienter l'activité du secteur du droit et de la justice et dont le Président de la Cour suprême est l'interlocuteur principal. Comme l'a indiqué le rapport de référence, ce groupe offre la possibilité de préciser clairement la structure et les attributions en ce qui concerne la gestion de l'information se rapportant aux jeunes délinquants et aux enfants victimes de la délinquance (rapport de référence, 2008).

80. **Groupe de travail sur la réforme du Code pénal.** Ce groupe de travail, composé de représentants de la police, du responsable des questions relatives à l'enfance et du responsable de la communication de la Direction des affaires féminines, ainsi que de membres de l'organisation Live and Learn, se propose de réexaminer les dispositions législatives concernant la protection des enfants et de faire campagne en faveur d'une réforme de ces dispositions.

81. **Groupe de travail sur la protection des enfants.** Créé par le Gouvernement, ce groupe de coordination se compose de représentants d'organismes publics, d'ONG et d'associations travaillant directement ou indirectement sur les questions et les problèmes liés à la protection des enfants.

82. Le responsable des questions relatives à l'enfance a représenté la Direction des affaires féminines au **Comité consultatif national sur les projets** pour l'Alliance mondiale contre le changement climatique lancée par l'Union européenne et coordonnée par l'University of the South Pacific. Ce responsable représente également la Direction susvisée dans l'**Équipe humanitaire du Vanuatu** (VHT) et a participé aux activités de la Journée internationale des catastrophes coordonnée par le Bureau national de gestion des catastrophes du Vanuatu.

D. Crédits budgétaires alloués

83. Le Gouvernement a commencé à mettre en place un cadre de dépenses à moyen terme et a choisi un programme d'investissement public comme base d'affectation des ressources. Dans le cadre du processus budgétaire public, les ministères peuvent présenter une proposition de budget de fonctionnement et des propositions concernant de nouvelles orientations, qui sont examinées par le Comité budgétaire ministériel. Ce processus budgétaire confirme ensuite les propositions financières sur le budget de l'État ou avec l'appui des donateurs.

84. Le Ministère de la justice et des services communautaires affecte chaque année 2 millions de vatu à la coordination au niveau du travail du responsable des questions relatives à l'enfance, y compris la réalisation des activités en faveur des enfants. Pour la période considérée, le tableau 1.1 de l'annexe II indique le montant des crédits budgétaires affectés aux services sociaux au regard de l'ensemble des dépenses.

Application de l'article 4

85. En 2000, le Gouvernement a créé le Ministère du développement de la jeunesse, du sport et de la formation, qui a élaboré une politique nationale de la jeunesse et une politique nationale du sport. La politique nationale de la jeunesse du Vanuatu et le plan stratégique s'y rapportant, ainsi que la stratégie d'autonomisation de la jeunesse du Vanuatu ont été formulés comme indiqué dans la première section. Ils ont fait référence à des possibilités éducatives de remplacement et à la formation professionnelle, à des possibilités d'emploi

décent, au développement de l'esprit d'entreprise, à la productivité économique et à l'accès aux sources de financement.

86. L'initiative de développement économique rural (REDI) a été lancée en 1999 avec le concours de l'Agence néo-zélandaise pour le développement international afin de promouvoir et d'appuyer des projets économiques en milieu rural pour que les provinces deviennent autosuffisantes. Le modèle REDI a été expérimenté dans la province de Tafea sur une période de deux ans et a été reproduit dans d'autres provinces, tandis que des plans étaient établis au niveau national pour trouver des sources de financement. En 2007, toutefois, le Ministère des finances a mis fin à son programme de microfinancement.

87. Le document relatif au plan 2020 pour la région du Pacifique a été approuvé par les dirigeants des pays du Pacifique lors du Forum des îles du Pacifique tenu en octobre 2005. Ce plan énonce 13 objectifs stratégiques répartis en quatre piliers. Il prévoit en particulier de trouver des possibilités de revenu et d'emploi décents pour les jeunes chômeurs, les jeunes venant d'achever leur scolarité et les personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, toujours plus nombreux.

88. L'Australie a financé un programme complet de renforcement du secteur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels entre 2005 et 2011, à la suite de quoi le Vanuatu a élaboré le « plan directeur pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (2003-2010) : compétences nécessaires à un Vanuatu autosuffisant, productif et fier ». Ce plan directeur a défini sept objectifs visant à améliorer le cadre général de la prestation des services d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

89. La stratégie nationale et le programme d'initiatives nationales pour le Vanuatu au titre du dixième Fonds européen de développement (FED) mis en œuvre par la Commission européenne (2008-2009) ont été axés sur un secteur, à savoir l'appui à la croissance économique et à la création d'emplois, y compris à la valorisation des ressources humaines (formation professionnelle et renforcement des capacités).

90. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) (2008-2012) porte sur les quatre domaines prioritaires ci-après : croissance économique équitable et atténuation de la pauvreté ; qualité de la gouvernance et droits de l'homme ; services sociaux et de protection équitables ; et gestion durable de l'environnement. Le Vanuatu est l'un des 14 pays des îles du Pacifique qui a été consulté lors de l'élaboration du PNUAD, celui-ci tenant donc compte des priorités des gouvernements de ces pays. De plus, le programme de protection de l'enfance, qui est appuyé par l'UNICEF, est directement lié aux domaines prioritaires des réalisations du PNUAD.

91. Le Programme national sur le travail décent (2009-2012) prévoit ce qui suit : « la réforme de la législation du travail et le respect des normes internationales relatives au travail ; la promotion de possibilités d'emploi décent, en particulier pour les jeunes des deux sexes ; le renforcement des capacités des partenaires tripartites et l'amélioration du dialogue social ; et le renforcement de la protection sociale. Ce programme doit permettre d'améliorer les conditions d'emploi des jeunes. Il fixe le nombre et la qualité des rapports présentés par les inspecteurs du travail en tant que mesure du degré de réalisation de son objectif' (on se reportera à la huitième section du présent rapport).

92. Au cours de la période considérée, la Direction des affaires féminines a siégé au Comité consultatif national sur les projets en ce qui concerne le projet relatif à la participation des enfants au développement de l'organisation Live and Learn, projet financé par l'Union européenne qui vise à renforcer la participation des enfants au développement national en mettant l'accent sur la construction de sociétés pacifiques et inclusives.

E. Aide internationale et aide au développement

93. Les ressources financières globales du Vanuatu et le rapport sur l'aide au développement sont examinés dans le document de base commun (section II, lettre A, structure économique, et lettre E, coopération et assistance dans le domaine du développement). Au Vanuatu, l'aide au développement se concentre sur le financement des dépenses nécessaires au fonctionnement des services sociaux de base, tels que la santé et l'éducation. La plus grande partie des fonds accordés par les donateurs ont été alloués au secteur de l'éducation. La part des dépenses publiques totales affectée à l'éducation par le Gouvernement vanuatuan est très élevée par rapport à celle que lui attribuent les autres pays en développement, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), voire les autres pays du Pacifique (21,1 % du budget de l'État, soit 6 % du PIB) (Ministère de l'économie, rapport sur la feuille de route pour l'éducation au Vanuatu). Le pays a reçu des donateurs plus d'un milliard de vatu en 2010 ; le montant effectif des dépenses s'est élevé à environ 783 millions de vatu et le solde a été affecté à des projets en cours en 2011 (Rapport annuel sur le développement, 2010).

94. Le Vanuatu a sollicité une aide financière et technique auprès d'autres organisations internationales. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni une aide financière en vue de l'établissement du rapport sur les OMD, dont les objectifs recourent l'application de la Convention. En 2003, le FNUAP et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ont financé un atelier destiné à aider le Gouvernement à construire les principaux indicateurs concernant les OMD et à formuler des stratégies pour combler les lacunes dans les données. Le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique finance le Programme de protection de l'enfance Vanuatu-UNICEF pour le Pacifique, qui est un programme conjoint sur quatre ans (2008-2012) visant à donner une orientation stratégique aux interventions relevant de la protection des enfants.

F. Institutions nationales de protection des droits de l'homme

95. La création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme est à l'étude. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Suva examine cette possibilité avec le Ministère de la justice et des services communautaires et le Ministère des affaires étrangères.

G. Éducation, formation et sensibilisation

96. En ce qui concerne les activités de formation menées par le ministère de l'éducation à l'intention des adultes et des enfants dans le cadre du programme d'études relatif aux droits de l'homme, on se reportera aux activités de formation ci-annexées (annexe II, tableau 1.2).

Formation et sensibilisation

97. La Direction des affaires féminines a, avec le concours de l'Équipe régionale d'éducation aux droits de l'homme, entrepris de mener, dans le cadre de plusieurs ateliers de formation, des activités d'information sur les droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi sur la protection de la famille, suivies tant par des adultes que par des enfants. De plus, elle a lancé une campagne de sensibilisation aux principes et aux dispositions de la Convention et de diffusion de ces principes et dispositions en distribuant des matériels d'IEC (annexe II, tableau 1.2).

H. Sensibilisation par les médias, la société civile, etc.

98. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour diffuser largement auprès du grand public, de la société civile, des associations professionnelles, des organisations religieuses,

des médias et d'autres entités les rapports et les observations finales, le Gouvernement célèbre chaque année la Journée nationale des enfants en approuvant des messages sur un thème donné ayant trait à la Convention et examine les comptes rendus et les observations finales. Les activités ci-après sont menées avant cette célébration : messages publicitaires radiophoniques créés avec la participation du Gouvernement et de ses parties prenantes, émissions de radio, émissions d'entretiens, tables rondes à la télévision, feuilleton radiophonique sur la protection des enfants, distribution de matériels d'IEC et communiqués de presse.

I. Campagne d'information au niveau national

99. Pour le mettre à la disposition du grand public au niveau national, le rapport sur l'application de la Convention est présenté au Conseil des ministres pour examen et approbation avant d'être soumis au Comité des droits de l'enfant. Une fois approuvé, il est diffusé auprès des différents ministères. Il est prévu de diffuser ce rapport périodique auprès des ministères par courriel officiel et d'en adresser des exemplaires aux ONG et aux organisations civiles. Il en ira de même pour les comptes rendus et les prochaines observations finales.

J. Rôle de la société civile, y compris les ONG

100. Le Gouvernement a forgé des partenariats et conclu des mémorandums d'accord avec différentes ONG, plusieurs organisations civiles, des chefs traditionnels et l'Église afin de promouvoir les droits des enfants et de traiter les questions et de répondre aux préoccupations relatives à la protection des enfants. Les organisations civiles et les ONG tiennent une place essentielle dans l'application de la Convention ; le Gouvernement les a consultées pour planifier et suivre la promotion de son application (voir annexe, tableau 1.2).

101. Le réexamen de la politique de l'enfance a recommandé que la stratégie de diffusion auprès du public au niveau national prévoie la présentation des rapports contenant les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur l'application de la Convention ou des Protocoles facultatifs au Parlement ainsi qu'aux ministères. De plus, des liens avec les partenaires de développement doivent être établis par le biais d'un accord ou d'un mémorandum d'accord. Il convient de donner aux enfants l'occasion de participer en se faisant représenter au Comité national pour l'enfance et en participant directement à l'exécution de programmes tels que des ateliers et activités de formation, des rencontres, et des activités de planification de manifestations. Il importe également de formuler une stratégie de communication pour renforcer la participation des adultes, des médias, des ONG, des organisations civiles, des milieux universitaires et des praticiens travaillant pour et avec les enfants.

2. Définition de l'enfant (art. 2, 3, 6 et 12)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Âge minimal légal de la responsabilité pénale (10 ans) (D.2, par. 13) ;
- Âge minimal légal du mariage pour les garçons (18 ans) et les filles (16 ans) (D.2, par. 13).

A. Âge de l'enfant

102. Conformément à la Convention, l'article 2 de la loi sur la protection de la famille définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans qui est un « enfant

biologique ou adopté, ou le beau-fils/la belle fille de l'intéressé(e) ; ou à la garde ou sous la responsabilité de l'intéressé(e), que l'enfant soit ou non l'enfant d'une autre personne ». L'article 101A b) de la loi n° 17 de 2003 portant modification du Code pénal (chap. 135) concernant les infractions aux bonnes mœurs définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. L'article 110 du Code pénal concernant les atteintes à la personne définit le moment où un enfant est réputé être une personne, c'est-à-dire lorsqu'« un enfant devient une personne pouvant être tuée dès lors qu'il a été expulsé vivant de l'organisme maternel, qu'il ait ou non respiré, qu'il ait une circulation sanguine autonome ou non et que le cordon ombilical ait été coupé ou non ». La loi sur l'emploi (chap. 160) institue l'enregistrement des personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 21 3) de la loi sur les services pénitentiaires définit un mineur comme une personne âgée de moins de 16 ans. La loi sur les passeports (chap. 108) prévoit la légalisation de documents pour les jeunes définis comme des personnes âgées de moins de 16 ans. Aux fins de ses enquêtes, l'Office national des statistiques du Vanuatu classe les enfants dans la tranche d'âge des 0-14 ans.

103. Le nombre total et la proportion de personnes âgées de moins de 18 ans vivant au Vanuatu sont indiqués dans l'annexe II, Statistiques.

104. Les lois et règlements vanuatuans ne proposent pas de définition uniforme de l'enfant. Conformément à son cadre législatif et politique, l'Institut d'études supérieures du Pacifique du Ministère de l'éducation s'apprête à réexaminer et à modifier la loi de 2001 sur l'éducation, la loi de 1983 sur l'enseignement, la loi de 2001 sur l'Institut de formation des maîtres du Vanuatu et la loi de 2001 sur la TVA dans le but de définir les enfants en conformité avec les dispositions de la Convention. Toutefois, l'harmonisation des définitions de l'enfant énoncées dans les différentes lois vanuatuanes est un processus qui ne peut être que progressif.

B. Âge de la responsabilité pénale

105. Aux termes de l'article 17 (chap. 135) du Code pénal modifié par la loi n° 17 de 2003, un enfant âgé de moins de 10 ans ne peut rien faire qui puisse être considéré comme une infraction pénale. C'est également le cas d'un enfant âgé de 10 ans mais de moins de 14 ans s'il est incapable, jusqu'à preuve du contraire, de distinguer le bien du mal.

C. Âge minimal du consentement sexuel

106. L'âge du consentement sexuel n'est pas fixé par la loi. Sans mentionner le sexe (masculin ou féminin), le Code pénal interdit les rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 18 ans qui est prise en charge par une autre personne ou placée sous sa protection (art. 96 1)). Par ailleurs, il interdit les rapports sexuels avec un enfant âgé de moins de 13 ans (infraction passible d'une peine de quatorze années d'emprisonnement) (art. 97 1)) et interdit les rapports sexuels avec un enfant âgé de moins de 15 ans mais de plus de 13 ans (infraction passible d'une peine de cinq années d'emprisonnement) (art. 96 2)).

D. Âge légal du mariage

107. L'âge minimal légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans) fixé par l'article 2 de la loi sur le contrôle du mariage n'a pas été modifié. Toutefois, dans l'île de Tanna, en vertu du droit coutumier, l'âge légal du mariage pour les garçons comme pour les filles est d'au moins 21 ans (pour le nombre d'enfants mariés au Vanuatu, voir l'annexe).

3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Application des principes de la Convention pour orienter les débats de politique générale et le processus de prise de décisions (D.3, par. 14) ;
- Incorporation de la Convention dans toutes les révisions des textes de loi et dans toutes les décisions judiciaires et administratives (D.3, par. 14) ;
- Projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants (D.3, par. 14) ;
- Sensibilisation de la population au droit des enfants à la participation (D.3, par. 15) ;
- Respect de l'opinion de l'enfant (D.3, par. 15).

A. *Non-discrimination (art. 2)*

108. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour prévenir la discrimination à l'encontre des enfants et faire en sorte que les enfants en situation défavorisée puissent exercer leurs droits. Ces mesures sont inscrites dans les textes de loi et dans les politiques et les programmes officiels.

Textes de loi

109. L'article 5 1) de la Constitution définit la non-discrimination, principe en vertu duquel toutes les personnes jouissent sans discrimination des libertés et droits fondamentaux (question examinée dans la section III du document de base commun, intitulée Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles).

110. La loi n° 21 de 2001 sur l'éducation a été adoptée dans le but de fournir une directive claire concernant la mise en place et l'entretien d'un système d'enseignement primaire et secondaire bien conçu et efficace dans l'intérêt du Vanuatu et de sa population. L'un des sept objectifs de la loi sur l'éducation consiste à éliminer les inégalités d'accès à l'éducation liées au sexe ou à l'origine ethnique d'un enfant, à sa situation géographique, économique, sociale, culturelle ou à d'autres situations.

111. **Par ailleurs, les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi sur l'éducation** interdisent la discrimination en matière d'admission à l'école fondée sur le sexe, la religion, la nationalité, la race, la langue, le handicap ou l'âge de l'enfant (pour le texte complet, voir l'annexe I).

112. L'article 150 du Code pénal (chap. 135) interdit toute discrimination illicite fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou la religion, le non-respect de la loi étant sanctionné par une peine de deux années d'emprisonnement (pour le texte complet, voir l'annexe I).

Politiques

113. Trois des sept énoncés de stratégie figurant dans la politique nationale de l'enfance visent à faire en sorte que les enfants en situation défavorisée ne soient pas privés de leurs droits. Ces énoncés sont les suivants : réduction des disparités : amélioration de l'accessibilité équitable et de la qualité des services ; éducation et mobilisation communautaires ; et approvisionnement et sécurité alimentaires.

114. Le plan d'action national pour l'éducation pour tous (EPT) (2001-2015) protège les droits des enfants en situation défavorisée tels que les définissent les objectifs de l'EPT. De plus, le Ministère de l'éducation a élaboré la déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires (2010) pour orienter la mise en place de cadres nationaux concernant

les normes relatives aux programmes scolaires pour toutes les classes, depuis la maternelle jusqu'à la treizième année, et pour tous les enfants et écoliers, quelle que soit leur langue d'origine, y compris la forte proportion d'écoliers vivant en milieu rural.

Enfants handicapés

115. En 2008, le Vanuatu a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui traite des questions relatives aux enfants handicapés. L'application de cette convention relève de la responsabilité de la Direction des affaires féminines, qui fournit des orientations générales pour le développement des femmes, enfants et personnes handicapées. Un responsable des questions de handicap a été nommé au sein de la Direction des affaires féminines, laquelle, par son intermédiaire, a versé au Comité paralympique du Vanuatu une petite subvention pour financer la participation d'un athlète handicapé de 17 ans aux Jeux paralympiques organisés cette année en Angleterre.

116. Dans le cadre du réexamen de la politique nationale de l'enfance, il a été recommandé de diviser le volet « enfants handicapés » en deux parties : enfants vulnérables et protection des enfants (voir les recommandations découlant de cet examen, présentées sous forme des tableaux ci-annexés).

117. Comme indiqué dans la première section, lettre A, du présent rapport, la politique nationale et le plan d'action national en faveur des personnes handicapées (2008-2015) ont été mis au point afin de superviser le programme destiné aux personnes handicapées, y compris les enfants handicapés.

118. L'association « Disability Promotion and Advocacy Association » (DPAA – Association pour la promotion et la défense des droits des personnes handicapées), qui s'emploie à améliorer la vie des enfants et des adultes handicapés, a collaboré au début de 2004 avec le Gouvernement, par l'intermédiaire du Cabinet du Premier Ministre, à l'élaboration de la politique nationale en faveur des personnes handicapées.

119. Le Comité pour l'éducation pour tous de Vanuatu a coopté le Directeur exécutif de la « Vanuatu Society for Disabled People » (VSDP – Société pour les personnes handicapées de Vanuatu).

120. Le Ministère de l'éducation a mis au point en 1999 le plan directeur pour l'éducation, qui préconise la création à Port-Vila et dans la province de Santo de deux écoles pour enfants handicapés, mais ces écoles n'ont pas encore vu le jour. L'un des objectifs de base de la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu (2006-2016) du Ministère consiste à mettre en place des mesures ciblées pour remédier aux inégalités en matière d'accès et de résultats scolaires, y compris pour les enfants handicapés. De plus, la politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020) du Ministère ont été mis au point en tenant compte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la politique nationale et du plan d'action national en faveur des personnes handicapées. La politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive sont le fruit de la collaboration du Ministère de l'éducation et, en particulier, de l'Association pour la promotion et la défense des droits des personnes handicapées, laquelle appelle de ses vœux depuis dix ans une éducation inclusive.

121. Par ailleurs, une partie du cadre législatif et politique de la politique et du plan stratégique de l'éducation inclusive est représentée par la stratégie consistant à admettre la langue des signes et le braille, à faire appel à des enseignants certifiés en enseignement spécialisé et à réviser la définition de la non-discrimination de manière à y inclure la discrimination fondée sur le handicap. De plus, le cadre susvisé a défini les stratégies ci-après : « réexaminer et modifier les orientations concernant le remplacement d'un bureau ou responsable de l'enseignement spécialisé par une section ou un responsable de l'éducation inclusive ou formuler de nouvelles orientations à cette fin ; adopter d'ici à 2013 une langue des signes mélanésienne comme langue des signes à enseigner dans toutes les

écoles du Vanuatu ; vérifier que les documents utilisent un vocabulaire conforme à la réflexion et à la pratique actuelles, par exemple qu'ils parlent de "personne atteinte d'une déficience" au lieu de "personne handicapée" ; et veiller à ce que les commissions scolaires, parentales et d'enseignants prévoient d'ici à 2015 des dispositions spéciales concernant les parents et autres personnes s'occupant d'un enfant atteint d'une déficience. ».

122. De plus, la stratégie de formation des enseignants inscrite dans la politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive prévoit de former d'ici à 2013 les parents et les organisations de la société civile de parents d'enfants atteints d'une déficience pour qu'ils participent aux activités scolaires et de faire assurer d'ici à 2013 par des organisations non gouvernementales une formation des parents à la langue des signes.

123. La politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance s'est quant à elle fixé comme objectif d'aider les enfants handicapés à exercer leur droit à l'égalité en matière de ressources, d'appui et d'apprentissage par le biais des programmes nationaux d'éducation préscolaire et de santé basés sur le jeu.

Enfants appartenant à des minorités et enfants autochtones

124. L'un des objectifs de l'EPT est de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités ethniques aient accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire de bonne qualité et puissent achever ce cycle d'études.

125. Le projet de politique linguistique nationale du Vanuatu énonce les objectifs ci-après : encourager l'utilisation de la langue indigène dans toutes les situations ; dûment documenter cette langue afin d'en préconiser l'utilisation et le développement ; et l'utiliser comme outil d'éducation à l'école, à des niveaux d'enseignement appropriés.

126. Par ailleurs, le Conseil national des langues de Vanuatu a été créé. Il est principalement chargé de promouvoir et de préserver la diversité linguistique au Vanuatu et, partant, de tenir dûment compte des enfants appartenant à des minorités et des enfants autochtones.

127. Le Vanuatu célèbre chaque année la Journée internationale de la francophonie, à l'occasion de laquelle les francophones du Vanuatu se rassemblent pour célébrer la langue française.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

128. L'intérêt supérieur de l'enfant sert de plus en plus de principe directeur aux lois, décisions judiciaires, politiques, plans d'action et programmes du Vanuatu.

129. La loi sur l'éducation vise à garantir la mise en œuvre systématique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

130. Les tribunaux ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant pour fonder leurs décisions en matière de garde et de pension alimentaire des enfants, comme indiqué dans la première section du présent rapport.

131. L'**article 21:1C de la loi sur les services pénitentiaires** fait spécifiquement référence à la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur des mineurs au moment de prendre des décisions sur la séparation des jeunes détenus (pour une référence textuelle complète, voir l'annexe I). La Direction des services pénitentiaires collabore étroitement avec le HCDH à la mise en place d'une surveillance externe des centres de détention afin de s'assurer du respect des normes conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments tels que la Convention contre la torture. Les premières inspections externes des établissements pénitentiaires se

dérouleront en octobre de l'année en cours (rapport de la Direction des services pénitentiaires).

132. La politique nationale de l'enfance (2007-2011) s'est inspirée du principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans tous les aspects de son exécution.

133. Les différents cadres et politiques élaborés par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, tels que la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance, qui est la politique nationale de l'éducation préscolaire au Vanuatu, la politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020), qui représente la première politique d'éducation inclusive, et la Déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires, se sont inspirés de la Convention et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

134. Les OMD ont été incorporés dans le programme de priorités et d'action (PPA), dont la plupart des objectifs sont identiques à ceux de la Convention. Le cadre décennal du PPA a créé un environnement favorable à l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

135. La Police vanuatuane a défini deux politiques relatives aux procédures à suivre par la police dans les cas où ses fonctionnaires ont affaire à des jeunes, en établissant des procédures et des modules normalisés aux fins des enquêtes impliquant des enfants et des jeunes et a réglé sa conduite sur le principe de l'« intérêt supérieur d'un mineur, d'un enfant en conflit avec la loi, d'un enfant victime ou d'un enfant témoin ».

136. La question de l'intérêt supérieur d'un enfant du point de vue de sa santé est examinée dans la première section (réexamen de la loi sur la santé publique) et la sixième section (santé) du présent rapport.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

137. Comme indiqué dans la section II, lettre D, du document de base commun (« Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national »), l'article 2 de la Constitution garantit le droit fondamental à la vie.

138. En ce qui concerne la prévention du suicide, l'article 116 du chapitre 135 du Code pénal interdit l'assistance au suicide (pour une référence textuelle intégrale, voir l'annexe I). Aucun cas de suicide d'enfant n'a été signalé au Vanuatu. Pour des données sur les accidents de la circulation et d'autres accidents, et sur les infractions et les autres formes de violence, on se reportera à l'annexe II (Statistiques).

139. En vertu de l'article 25 de la loi de 1988 sur l'enregistrement des faits d'état civil (chap. 61), les décès sont enregistrés et un certificat de décès établi à cette occasion. La découverte d'un corps et tout décès intervenu dans un établissement de soins, un centre de détention ou une institution publique ou privée doivent donner lieu à une déclaration (pour une référence textuelle, voir l'annexe). Au Vanuatu, les enfants ne font pas l'objet d'une exécution extrajudiciaire et la peine capitale n'est pas imposée aux enfants en conflit avec la loi.

140. La politique nationale de l'enfance (2007-2011) a accordé à la survie, à la protection et à la participation des enfants et aux soins de santé à leur dispenser le rang de priorité le plus élevé dans l'élaboration des politiques et plans nationaux et dans l'affectation des ressources. De plus, le développement de l'enfant a été l'un des éléments critiques pris en considération aux fins de la mise au point d'activités sectorielles durables correspondant à l'énoncé de stratégie en matière de politique et de planification. De surcroît, la politique nationale de l'enfance prévoit un cadre juridique devant servir à mettre en place au Vanuatu un système de protection des enfants et de leur famille. La survie et le développement de l'enfant sont le principal objectif de ce cadre juridique.

141. En ce qui concerne le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, le réexamen de la politique susvisée a recommandé la prise en considération des aspects environnementaux ci-après : renforcement des aires marines protégées et de leur gestion ; responsabilité sociale des entreprises et des investisseurs, s'agissant de conduire leurs activités en procurant aux enfants des avantages à long terme ; écosensibilisation dans les provinces, en coordination avec les secrétaires des conseils de région et en collaboration avec le Ministère de l'éducation et la Direction de l'environnement ; mise en place d'un système de gestion des déchets pour aider les communautés à gérer leurs déchets, en organisant notamment le recyclage de divers déchets dans les écoles.

142. En ce qui concerne l'éducation, l'article 2 de la loi sur l'éducation garantit le droit de l'enfant à la survie et au développement et institue l'obligation pour les parents de chaque enfant de s'assurer que celui-ci va bien à l'école. Le Ministère de l'éducation a pris en considération le droit de l'enfant à la survie et au développement lorsqu'il a élaboré la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance, définie sur la base de la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'importance des premières années de la vie pour le développement et l'apprentissage de l'enfant. De plus, la déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires recense un ensemble de valeurs que ces programmes peuvent instiller pour contribuer au développement personnel de chacun. De son côté, la politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020) ont été conçus compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui consacrent le droit de l'enfant à l'éducation.

143. S'agissant de la santé des enfants, le Ministère de la santé a pour mission de protéger et de promouvoir la santé de tous au Vanuatu. Depuis 2011, ce ministère fournit ses services par l'intermédiaire de deux hôpitaux centraux de région, à savoir Vila Central Hospital et Northern District Hospital, de trois hôpitaux de province, de 31 centres de santé, de 101 dispensaires et de 219 postes de secours, ce qui donne au pays l'un des taux de couverture sanitaire et d'accessibilité des services sanitaires les plus élevés parmi les pays les moins avancés (Ministère de la santé, rapport annuel pour 2011). Le Ministère s'inspire de la Stratégie du secteur sanitaire (2010-2016), qui s'est fixé les quatre principaux objectifs ci-après : améliorer l'état sanitaire de la population ; garantir la qualité des services fournis à tous les niveaux ; rendre accessibles à tous les services de santé à tous les niveaux ; et promouvoir une bonne gestion et une utilisation efficace et rationnelle des ressources.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

144. L'article 5 1) g) de la Constitution garantit le droit fondamental à la liberté d'expression. Son article 5 1) k) garantit l'égalité devant la loi et dans les procédures administratives. De plus, la Constitution accorde à toute personne la protection de la loi (art. 5 2)) (question examinée dans la section III du document de base commun (Non-discrimination et égalité)).

145. En 2007, le Vanuatu a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui concerne les communications présentées par des particuliers et l'examen de ces communications, et prévoit la possibilité de porter plainte, en respectant de ce fait les opinions de la « fillette ».

146. En ce qui concerne l'administration de la justice, les tribunaux publient des directives ou des ordonnances judiciaires de caractère général pour guider l'administration de la justice et l'application des lois et des procédures. Toutefois, il n'existe pas encore de règles judiciaires concernant spécifiquement les procédures impliquant des enfants et des jeunes. Le Code de procédure pénale (chap. 136) est muet sur la procédure à suivre en ce qui concerne les opinions de l'enfant en matière pénale.

147. Les deux politiques définies par la Police vanuatuane (comme indiqué dans la première section) énoncent les cinq principes directeurs ci-après : fournir à la police des indications claires quant à la procédure à suivre avec les jeunes, communiquer les principes et priorités dont la police doit tenir compte pour fournir un service de qualité, fixer les normes de pratique dans le but d'améliorer la prestation de ce service, promouvoir l'uniformisation des pratiques policières ; et fournir la possibilité d'adopter à l'égard d'un jeune une mesure facultative en sus de son arrestation et de son inculpation.

148. Par ailleurs, les deux politiques en question ont reconnu la nécessité d'adopter des approches spécialisées pour répondre aux besoins des jeunes et les traiter d'une manière professionnelle, équitable et respectueuse de leurs droits en tant que citoyens. Ces politiques ont donné lieu à l'établissement d'une procédure normalisée à suivre dans le cas des enfants et des jeunes afin de garantir, entre autres, la protection de leurs droits et une application appropriée des dispositions de la loi les concernant. Cette procédure normalisée fournit, aux fins des enquêtes, une liste de points à vérifier concernant notamment les interrogatoires, au cours desquels l'enfant dispose de tout le temps nécessaire pour réfléchir aux questions qui lui sont posées et y répondre, ses opinions étant ainsi respectées.

149. La police a également conçu un module pour les enquêtes impliquant des enfants et des jeunes. Utilisé en tant que matériel didactique, ce module vise à répondre aux besoins des enfants et des jeunes, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de suspects. La section 10 de ce module présente la procédure d'interrogatoire des enfants et des jeunes et le processus permettant de recueillir leurs déclarations, en tenant compte de la nécessité de respecter les opinions de l'enfant.

150. Dans les procédures administratives concernant les questions de discipline scolaire, la loi sur l'éducation tient également compte de cette nécessité. En vertu des paragraphes 4 à 6 de son article 38, une enquête approfondie, une lettre de notification aux parents et une période d'exclusion de deux semaines au maximum sont les conditions fixées pour les procédures administratives en milieu scolaire (pour une référence textuelle intégrale, voir l'annexe).

151. Comme indiqué dans la première section du présent rapport, le Gouvernement célèbre tous les ans, le 24 juillet, la Journée nationale des enfants ; tous les enfants ont le droit de participer à cette célébration et d'y échanger des idées (voir l'annexe II, tableau 1.2).

4. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 28, par. 2, 37 a) et 39)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels (D.4, par. 16) ;
- Autres moyens d'appliquer la discipline (D.4, par. 16) ;
- Programmes visant à fournir une orientation aux parents, aux enseignants et aux professionnels pour les encourager à utiliser d'autres moyens de punition (D.4, par. 16) ;
- Interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires (D.4, par. 16).

152. La Constitution garantit la protection des libertés et droits civils du citoyen. Ces droits sont également protégés par le Code pénal (chap. 135). De plus, le Vanuatu a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en novembre 2008.

A. *Enregistrement de la naissance, nom et nationalité (art. 7)*

153. Au Vanuatu, l'enregistrement de la naissance est obligatoire et gratuit pour tous. Des dispositions fondamentales concernant l'enregistrement de la naissance sont en vigueur et la loi sur l'enregistrement de la naissance (Protégez-moi à travers votre amour et vos soins, 2009) ne contient aucune disposition discriminatoire. L'enregistrement de la naissance est imposé par l'article 18 du chapitre 61 de la loi de 1981 sur l'enregistrement des faits d'état civil. Le non-respect des dispositions de cette loi est passible de la peine indiquée dans son article 36 (pour une référence textuelle intégrale, voir l'annexe I).

154. Les Ministères de la santé, de l'éducation et de l'intérieur ont signé un mémorandum d'accord sur l'enregistrement de la naissance afin de développer la pratique de l'enregistrement des naissances par le biais des sages-femmes et des écoles en tant que norme minimale pour les écoles primaires.

155. Entre 2008 et 2011, le Bureau de l'état civil a, avec le concours financier de l'UNICEF, lancé dans les six provinces une campagne systématique d'enregistrement des naissances pour inciter tous les directeurs d'école primaire, les sages-femmes et les secrétaires de conseil de région à enregistrer les enfants. Il en est résulté un taux d'enregistrement des naissances de 70 %. On se reportera à l'annexe II (Statistiques concernant le nombre et le pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance).

B. *Préservation de l'identité (art. 8)*

156. La politique nationale de l'enfance (2007-2011) appuie la préservation de l'identité de l'enfant, y compris de ses liens familiaux. Cette préservation fait l'objet des orientations 3 et 11 de cette politique, qui en compte 14.

157. La politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance vise à dispenser une éducation axée sur l'enfant qui soit accessible, utile, durable, réactive et de bonne qualité, afin de garantir à chaque enfant la possibilité de fréquenter un centre préscolaire et de poursuivre ses études jusqu'à la huitième en suivant un enseignement respectueux, entre autres, de l'histoire et de la culture.

158. La Déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires tient compte de la diversité des cultures et des valeurs du pays ainsi que de son identité nationale. L'un des objectifs de cette déclaration consiste à fournir un programme d'études bien structuré qui conduise les élèves à faire leurs les valeurs du Vanuatu et à se respecter eux-mêmes et à respecter leur famille, leur communauté et les nombreuses cultures du pays. De plus, cette déclaration énonce les valeurs fondamentales à incorporer dans les programmes d'enseignement nationaux, notamment les valeurs esthétiques, parmi lesquelles l'acceptation de l'identité Ni-Vanuatu ; les valeurs culturelles, notamment la manifestation du patriotisme à l'égard de diverses cultures, et les valeurs éthiques, morales et spirituelles, dont le respect du lien avec la famille immédiate et la famille élargie.

159. Par ailleurs, la déclaration susvisée encourage l'éducation préscolaire à adopter un programme fondé sur la culture et les pratiques culturelles locales. En vertu de cette déclaration, le Vanuatu et les communautés locales doivent figurer au programme des élèves de l'enseignement primaire et celui-ci doit promouvoir, entre autres, les savoirs et valeurs culturels/traditionnels et spirituels.

160. Conformément à son cadre législatif et politique, l'Institut d'études supérieures du Pacifique s'apprête à réexaminer et à modifier la loi de 2001 sur l'éducation, la loi de 1983 sur l'enseignement, la loi de 2001 sur l'Institut de formation des maîtres du Vanuatu et la loi de 2001 sur la TVA dans le but de rendre obligatoire, à compter de 2012, la présentation d'un certificat de naissance pour inscrire tous les enfants entrant dans un centre préscolaire ou une école primaire.

C. *Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13)*

161. La politique relative à la liberté de l'information est en cours d'élaboration.

D. *Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)*

162. Outre la Constitution, l'article 9 de la loi sur l'éducation garantit le droit de pratiquer sa religion (pour une référence textuelle intégrale, voir l'annexe I). Le Gouvernement reconnaît le droit d'organiser des célébrations religieuses les jours de fête publique.

163. L'une des orientations de la politique nationale de l'enfance (2007-2011) porte sur le respect du droit de l'enfant de professer et de pratiquer une religion.

E. *Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)*

164. La protection de ce droit est garantie par la Constitution. De plus, le Vanuatu a ratifié en 2006 la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, et, en 2008, la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

F. *Protection de la vie privée et protection de l'image (art. 16)*

165. La loi sur la protection de la famille garantit la protection de la vie privée en vertu de son article 40, qui interdit la publication (par les journaux, les périodiques, la radio ou la télévision, ou par tout autre moyen) des débats judiciaires ou d'informations relatives aux personnes habilitées visées par la loi (pour le texte complet, voir l'annexe I).

166. La loi sur la censure cinématographique (chap. 72) a été adoptée pour instituer la censure des films et régler les questions se rapportant à la loi. Compte dûment tenu de la protection de l'image, l'article 1 de cette loi subordonne toute projection publique d'un film à l'obtention d'une autorisation (pour le texte complet, voir l'annexe I).

167. La loi sur la santé et la sécurité au travail (chap. 195), qui garantit la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au travail, protège le droit au respect de la vie privée dans le cadre des enquêtes sur les questions du travail. Son article 18 prévoit la non-divulgence d'informations (pour le texte complet, voir l'annexe I).

168. Les procédures normalisées suivies par la Police vanuatuane dans les enquêtes impliquant des enfants et des jeunes interdisent de photographier les lésions subies par un enfant ou ses parties génitales dans les cas où la valeur probante de témoignages photographiques est considérée comme essentielle, ces témoignages devant être remplacés par des notes et dessins détaillés établis par les praticiens de la santé.

169. En outre, en matière de confidentialité et de divulgation de l'information, la procédure normalisée protège la vie privée de l'enfant. Elle prévoit le strict respect de la confidentialité en ce qui concerne l'identité d'un mineur ou les faits se rapportant à une enquête impliquant des jeunes. Cette disposition s'applique aux informations confidentielles concernant un enfant qui est ou a été victime d'une infraction, a fait l'objet d'une enquête pour infraction, a été témoin à un titre ou à un autre, a fourni une information aux enquêteurs de la police, a été placé en détention, a reçu un avertissement ou a été poursuivi ou condamné pour une infraction.

170. La procédure normalisée interdit également la divulgation du nom, de l'âge ou de l'adresse d'un enfant faisant l'objet d'une action policière quelconque au grand public, aux médias ou aux personnes qui ne sont pas habilitées à recevoir ces informations.

G. *Accès de l'enfant à une information provenant de sources diverses et protection contre les matériels qui nuisent à son bien-être (art. 17)*

171. Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la censure cinématographique (chap. 72) prévoit les cas d'interdiction d'accès à des films, d'ordre du Gouvernement ou sur la recommandation du Ministre des arts (pour le texte complet, voir l'annexe I).

172. L'article 93 du Code pénal garantit le droit d'être protégé contre des matériels obscènes, que ces matériels soient vendus, exposés ou distribués, à moins qu'il n'y aille de l'intérêt général ou qu'il ne s'agisse d'un point de droit ou de fait ; en ces matières, on ne peut, sauf preuve du contraire, arguer de son ignorance (pour le texte complet, voir l'annexe I).

H. *Promotion et protection des droits de l'enfant par les médias*

173. La Media Asosiesen blong Vanuatu (Association des médias du Vanuatu) est une organisation sans but lucratif enregistrée en vertu de la loi de 1981 sur les associations caritatives. Elle collabore avec le Gouvernement à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. La protection des droits des enfants par le biais des médias est assurée par le Code de déontologie et de pratique de l'Association susvisée. Les membres de cette association se conforment strictement à ce code, dont l'article 8 prévoit la protection des enfants (pour le texte complet, voir l'annexe I).

5. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24, par. 3, 28, par. 2, 34, 37 a) et 39)

- Études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels (D.5, par. 17) ;
- Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (D.5, par. 17).

A. *Maltraitance et délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)*

174. La loi sur la protection de la famille a été approuvée comme indiqué dans la partie H de la quatrième section du présent rapport et une Unité de protection de la famille a été créée au sein de la Direction de la police.

175. Le Centre des femmes du Vanuatu assure le soutien psychologique des enfants victimes de sévices sexuels et de délaissement, comme indiqué dans les première, quatrième et huitième sections du présent rapport.

B. *Mesures visant à interdire et à abolir toutes les formes de pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines et le mariage précoce et le mariage forcé (art. 24, par. 3)*

176. En 2005, le Malvatumauri ou Conseil national des chefs a supprimé la dot de 80 000 vatu de la mariée.

177. En ce qui concerne l'âge du mariage pour les filles (16 ans), il n'a pas encore été modifié car la loi sur le contrôle du mariage ne l'a pas encore été. Toutefois, comme indiqué dans la première section du présent rapport, la Commission législative du Vanuatu a entrepris d'élaborer un document de réflexion sur la réforme du droit de la famille. De plus, le Vanuatu a, en 1995, ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 16 protège les droits personnels et les droits familiaux.

C. *Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)*

178. L'article 96 de la loi n° 17 de 2003 portant modification du Code pénal interdit l'exploitation sexuelle et son article 97 la violence sexuelle. Le Code modifié supprime les références au sexe féminin, en remplaçant « fille » par « enfant » et « femme » par « conjointe ». De plus, il abaisse l'âge légal du consentement sexuel, ramené de 20 à 18 ans, et insère des références aux beaux-enfants, aux enfants recueillis et tous autres enfants placés sous la protection de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, cette loi interdit d'avoir des rapports sexuels avec un enfant âgé de moins de 13 ans ou de 15 ans, la peine encourue étant supérieure dans le premier cas. Le Code pénal interdit également l'agression sexuelle avec circonstances aggravantes ainsi que l'attentat à la pudeur (pour le texte complet, voir l'annexe).

179. La loi contient des dispositions extraterritoriales et prévoit un régime d'extradition concernant la poursuite des infractions visées à la lettre ii) de la présente section du rapport.

180. La loi n° 30 de 2009 sur la réglementation des télécommunications et des radiocommunications a proposé au Gouvernement d'adopter un logiciel de contrôle d'accès permettant d'empêcher le téléchargement de matériels pornographiques depuis des sites Web ; l'achat d'un tel logiciel de contrôle d'accès est à l'étude. Par ailleurs, les fournisseurs de services Internet opérant au Vanuatu sont disposés à collaborer avec le Gouvernement à la détection des sites Web pornographiques. Dans le droit fil des efforts déployés conformément à la réglementation susvisée pour protéger les enfants du Vanuatu, le Gouvernement a créé un numéro vert (« 166 ») dans le cadre de son programme de protection de l'enfance en ligne.

181. Pendant une session d'éducation par les pairs organisée par Wan Smol Bag, une ONG qui dirige la clinique Kam Pusem Hed (KPH), à Port Vila à l'intention de 90 travailleuses du sexe et 56 hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, il a été indiqué que 9 % des travailleurs du sexe étaient âgés de 14 à 19 ans. Il semble que la prostitution existe au Vanuatu mais qu'elle soit fondée sur des échanges. Il n'existe toutefois pas de législation qui assure une protection contre l'exploitation des mineurs ou des travailleurs du sexe adultes non consentants ni de législation qui protège les travailleurs du sexe sur les plans de l'hygiène et de la sécurité au travail.

182. Le Centre des femmes du Vanuatu a, en collaboration avec l'Office national des statistiques, mené une enquête nationale sur la vie des femmes et les relations familiales, qui était la première du genre à porter sur la violence contre les femmes et les attitudes à l'égard de leurs droits fondamentaux en utilisant une méthodologie de recherche mise au point par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il s'agissait de fournir un point de référence fiable concernant la prévalence et l'incidence de la violence contre les femmes au Vanuatu, ainsi que les attitudes face à cette violence, afin de déterminer son impact sur les femmes et les enfants, notamment sur leur santé ; les facteurs de risque et les facteurs de protection au sein de la famille et de la communauté ; les stratégies d'ajustement des femmes ; et les conséquences à tirer pour les services de prévention et de soutien.

183. On trouvera à l'annexe I un résumé des principales conclusions sur la prévalence de la violence contre les femmes et les filles.

Vente, traite et enlèvement (art. 35)

184. Le Vanuatu a ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2007 sans émettre de réserve ; cela étant, le rapport initial n'a pas encore été soumis.

185. Modifié par la loi n° 17 de 2003, le Code pénal contient depuis lors des dispositions qui ont une incidence directe sur l'incorporation des articles 2 et 3 du Protocole facultatif

susvisé. Le Code pénal définit la prostitution, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et prévoit des sanctions pénales pour les personnes ayant commis les infractions visées aux articles 101 à 101A-D, 147, 147A-B et 148 (pour le texte complet, voir l'annexe I).

186. La loi contient des dispositions extraterritoriales et prévoit un régime d'extradition concernant la poursuite des infractions visées aux alinéas ii) et iii) de la présente section du rapport.

187. La deuxième politique de la Police vanuatuane concerne la manière de traiter les jeunes qui sont victimes ou témoins d'infractions et d'autres cas de violence ou de délaissement. Les principes qui régissent cette politique consistent à admettre la nécessité d'adopter des approches spécialisées pour répondre aux besoins des jeunes, à reconnaître leur droit d'être protégés contre tout préjudice, toute violence et toute exploitation, à les traiter d'une manière bienveillante, équitable et professionnelle, à agir dans l'intérêt supérieur de chaque jeune et à adopter une « politique de poursuites systématiques » pour toutes les infractions commises contre les jeunes qui sont signalées à la police.

188. La police a également mis au point une procédure et des modules normalisés concernant les enquêtes impliquant des enfants et des jeunes, ainsi qu'une liste de points à vérifier au format de poche devant faciliter le travail des enquêteurs, comme indiqué dans la troisième section du présent rapport.

189. Comme on l'a vu dans la première section du présent rapport, pendant la conférence des chefs des services de l'immigration des pays de la région du Pacifique, tenue en 2010, les participants ont convenu de commencer à travailler au niveau régional au règlement des problèmes de l'introduction clandestine de personnes, de la traite des personnes et des migrations illégales. Au cours de la période considérée, on n'a pas encore obtenu de renseignements de base concernant la traite des femmes et des filles à l'extérieur du pays.

Autres formes d'exploitation (art. 36)

190. Au cours de la période considérée, aucun cas d'autres formes d'exploitation n'a été signalé au Vanuatu.

191. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a) et 28, par. 2).

192. En 2010, le Vanuatu a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

193. La loi sur la protection de la famille fournit une protection contre la violence familiale, garantissant de ce fait le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les infractions définies dans son article 4 (pour le texte complet, voir l'annexe I).

194. La procédure normalisée suivie par la Police vanuatuane prévoit la protection d'un enfant dans le cadre des enquêtes de police sur des plaintes pour violence familiale. Elle établit que « si le fonctionnaire de police est raisonnablement fondé à penser qu'un enfant ou des enfants ont été impliqués dans un cas de violence familiale au point que l'on suspecte qu'ils ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ou si le fonctionnaire a des raisons plausibles de penser que l'enfant ou les enfants en question sont en situation de risque, il doit notifier sans délai ce fait à son supérieur et aux membres de l'Unité de protection de la famille de manière qu'une décision puisse être prise quant aux mesures à mettre en œuvre pour protéger l'enfant ou les enfants en question ».

195. S'agissant des procédures administratives en milieu scolaire, la loi sur l'éducation interdit les châtiments corporels et indique les autres formes de punition et de discipline qui

sont autorisées pour renforcer les bons comportements (pour le texte complet, voir l'annexe I).

E. Mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (art. 39)

196. Comme l'indique son article 16, la loi sur la protection de la famille prévoit pour l'accusé comme pour le plaignant un service de conseils et/ou de médiation à fournir par un conseiller agréé (pour le texte complet, voir l'annexe).

197. Le Centre des femmes du Vanuatu a collaboré avec la Direction des affaires féminines à la formation de conseillers appelés à appuyer les enfants qui sont victimes de violences sexuelles, comme indiqué dans les cinquième et huitième sections du présent rapport.

198. La procédure normalisée de la Police vanuatuane fournit des directives à appliquer pendant l'interrogatoire d'un enfant victime. Pendant ces interrogatoires, il convient de prendre en considération l'état de santé et le bien-être de la victime, déterminer si elle a besoin de soins médicaux et si elle doit être adressée à un service permanent de conseils et d'appui, et garantir sa sécurité et sa protection. L'Unité de protection de la famille de la Police n'emploie pas de psychiatre ou de psychologue pouvant venir en aide aux enfants victimes.

6. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Mesures et politiques (D.5, par. 17) ;
- Procédure judiciaires adaptée aux enfants et imposition de sanctions (D.5, par. 17) ;
- Soutien des enfants dans les procédures judiciaires (D.5, par. 17) ;
- Prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes (D.5, par. 17) ;
- Assistance technique (D.5, par. 17).

A. Milieu familial et orientation donnée par les parents d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant (art. 5)

199. En vertu de la loi de 2001 sur l'éducation, les parents sont tenus de pousser leur(s) enfant(s) à aller à l'école. Cette obligation est prévue à l'article 7, qui s'applique à un enfant âgé d'au moins 6 ans et de moins de 14 ans (pour le texte complet, voir l'annexe I).

200. Par ailleurs, la loi sur la protection de la famille définit les rôles et les responsabilités des parents.

201. La politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance a énoncé plusieurs principes directeurs, parmi lesquels la possibilité pour les parents et autres dispensateurs de soins de renforcer leurs capacités à la faveur d'une action générale de sensibilisation et d'information sur les bonnes pratiques parentales.

B. Responsabilité commune des parents, assistance aux parents et fourniture de services de garde d'enfants (art. 18)

202. L'article 36 3) de la loi n° 31 de 2008 portant modification de la loi sur l'emploi prévoit une pause d'allaitement d'une durée d'une heure et non plus d'une demi-heure pour les mères allaitantes. D'autres modifications concernant les dispositions relatives au congé de maternité, à l'indemnité de licenciement et au congé annuel sont examinées dans la sixième section du présent rapport.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

203. En vertu des politiques des établissements pénitentiaires, tous les détenus ont, dès leur admission dans l'un de ces établissements, la possibilité de prendre contact avec leur famille pour leur indiquer où ils se trouvent.

D. Réunification familiale (art. 10)

204. Aucun fait nouveau n'est à signaler à ce sujet.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

205. La loi de 1988 sur l'entretien des enfants (chap. 46) institue le versement d'une pension alimentaire aux enfants naturels. En vertu des articles 1 et 2 de cette loi, une femme qui, au moment de la naissance d'un enfant, est célibataire ou légalement mariée peut faire une demande de pension alimentaire dans les douze mois qui suivent la naissance de l'enfant ou à n'importe quel moment ultérieur si elle peut prouver que le père présumé a subvenu aux besoins de l'enfant au cours des douze premiers mois ayant suivi la naissance de ce dernier. Si la femme n'a pas atteint l'âge de 21 ans, la demande peut être présentée par ses parents ou la personne qui s'occupe d'elle (pour le texte complet, voir l'annexe I).

206. La loi de 1988 sur le soutien familial (chap. 42) institue l'entretien de la famille. Le fait de ne pas pourvoir à l'entretien de sa famille est érigé en infraction pénale. La loi fait obligation à un homme de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants âgés de moins de 18 ans et interdit à une mère de cesser de s'occuper de ses enfants âgés de moins de 18 ans pendant plus d'un mois. Toutefois, la responsabilité pénale n'est pas engagée si la personne peut prouver qu'elle ne peut pas subvenir aux besoins de sa famille parce qu'elle n'en a pas les moyens financiers ou pour une autre raison indépendante de sa volonté (pour le texte complet, voir l'annexe I).

F. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

207. Dans les affaires d'inceste visées à l'article 95 du Code pénal, un système de tutelle est assuré pour la victime de sexe féminin qui est âgée de moins de 18 ans (pour le texte complet, voir l'annexe).

208. Au cours de la période considérée aux fins du présent rapport, la loi sur les affaires matrimoniales (chap. 192) et la loi sur le soutien familial (chap. 42) n'ont pas été modifiées en ce qui concerne la garde des enfants. La Commission législative du Vanuatu examine toutefois les dispositions discriminatoires de ces lois pour proposer des modifications de celles-ci dans le cadre de son programme visant à élaborer une réforme globale du droit de la famille.

G. Examen périodique du placement (art. 25)

209. Il n'existe pas au Vanuatu de services de protection sociale à l'intention des enfants. Comme indiqué plus haut (voir la première section du présent rapport), on n'a pas encore élaboré de politique de protection sociale à l'intention des enfants et de la famille, et la mise

en place du réseau proposé de services et/ou d'un service de protection sociale opérationnel sera testée sur une base pilote.

H. Adoption nationale et adoption internationale (art. 21)

210. Aucune loi ne traite spécifiquement de l'adoption, nationale ou internationale. Toutefois, dans une affaire civile remontant à 1999, le tribunal, invoquant les lois britanniques de 1958 sur l'adoption et de 1971 sur la tutelle, a autorisé l'adoption d'un enfant Ni-Vanuatu par un vieux couple australien.

211. La loi sur la citoyenneté (chap. 112), qui institue l'octroi de la citoyenneté par naturalisation, le renoncement de la citoyenneté et la création d'une Commission de la citoyenneté, a mentionné la possibilité d'adopter un enfant pour lui faire obtenir la citoyenneté en vertu de son article 11 (pour le texte complet, voir l'annexe).

I. Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

212. Aucun fait nouveau n'est à signaler à ce sujet.

7. Handicap, santé et bien-être (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par.1 à 3, et 33)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Ressources, politiques et programmes visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier des enfants handicapés ; services de conseils, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents (D.6, par. 18 et 19, D.7, par. 20) ;
- Accès aux soins de santé primaires (D.6, par. 18) ;
- Réduire l'incidence de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile et postinfantile (D.6, par. 18) ;
- Amélioration des pratiques d'allaitement maternel (D.6, par. 18) ;
- Prévenir et combattre la malnutrition (D.6, par. 18) ;
- Élargir l'accès à l'eau potable et améliorer l'assainissement (D.6, par. 18) ;
- Programmes de coopération technique pour améliorer la formation aux soins de santé primaires du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés (D.6, par. 18 et 19) ;
- Programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps (D.6, par. 19) ;
- Programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et intégration de ces enfants dans le système éducatif et dans la société (D.6, par. 19) ;
- Politiques de santé en faveur des adolescents (D.7, par. 20) ;
- Entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire consacrée aux problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces et des MST (D.7, par. 20) ;
- Programmes d'éducation en matière de santé génésique destinés aux adolescents ; accès des hommes à tous les programmes de formation (D. 7, par. 20).

A. *Survie et développement (art. 6, par. 2)*

213. Les buts et les stratégies énoncés dans le Programme d'action national en faveur des enfants de 2004 qui concernent la santé des enfants présentent des mesures visant à réduire la morbidité et la mortalité des enfants de moins de 5 ans de 33 % d'ici à 2010 (en la ramenant de 33 à 22), à promouvoir et à fournir d'ici à 2015 un programme efficace de santé de la famille mettant l'accent sur les questions liées à la santé génésique, à promouvoir d'ici à 2010 des politiques et des programmes nationaux dans le domaine de la santé des adolescents, à réduire de 50 % d'ici à 2006 l'incidence du paludisme et à mettre au point un service efficace et équitable de traitement du VIH.

214. Par ailleurs, les quatrième, cinquième et septième énoncés de la politique nationale de l'enfance (2007-2011) se rapportent aux questions et problèmes relatifs à la santé maternelle, à la santé et à la nutrition, à l'hygiène de l'environnement et à l'assainissement, et à la santé des parents et des enfants.

215. Le réexamen de la politique nationale de l'enfance a amené à considérer que la santé demeurait un volet pertinent et à recommander l'application de diverses mesures, telle que la coordination des parties prenantes, l'amélioration de la capacité de prestation de services, la sensibilisation et l'élargissement de l'accès aux services, ainsi que l'amélioration de la collecte de données. Il a également permis de relever l'existence de sérieux obstacles à la mise en œuvre de ces recommandations, et notamment l'absence de financement public, l'état des compétences en matière d'éducation communautaire, l'enseignement scolaire (éliminer les barrières), les coutumes, les pratiques traditionnelles, les distances/l'accès et les moyens à la disposition des provinces.

216. En matière de santé, l'un des sept buts et stratégies de la politique nationale de population au Vanuatu (2011-2020) consiste à réduire la mortalité et la morbidité infantiles, postinfantiles et maternelles.

217. De son côté, la politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive comportent une stratégie d'intervention et d'identification précoces concernant les enfants qui présentent des déficiences, stratégie à mettre en œuvre en coordination avec la Direction de la santé et consistant à établir un registre d'ici à 2013, à préparer les enfants handicapés à fréquenter l'école d'ici à 2015 et à mener des consultations pour améliorer l'éducation en rapport avec la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance d'ici à 2014.

218. Les directives concernant la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) ont été élaborées en 2009 pour fournir une méthode d'exécution du programme national de PTME dans le but d'« optimiser la santé et la survie maternelles et infantiles en prévenant l'infection par le VIH chez les nourrissons et en faisant bénéficier les femmes séropositives d'une série efficace et complète d'interventions reposant sur des observations factuelles et menées à tous les niveaux en intégrant les éléments et services pertinents, qui s'inscrivent dans la continuité des soins, dans le système de soins de santé et de développement social ».

B. *Santé et services de santé, en particulier les soins de santé primaires (art. 24)*

219. En 2011, le Service de promotion de la santé du Ministère de la santé a lancé l'initiative relative aux îles en bonne santé, qui visait à dynamiser les soins de santé primaires et à renforcer le système de santé vanuatuan. C'est dans cet esprit que des ateliers et des outils de sensibilisation aux soins de santé primaires ont vu le jour ; des comités directeurs ont été créés et une note d'orientation sur cette initiative a été établie (Ministère de la santé, Rapport annuel pour 2011).

220. La stratégie prioritaire du PPA (2006-2010) en matière de santé est l'approche des soins de santé primaires. Cette stratégie consiste à « fonder la prestation de services de

santé sur l'approche des soins de santé primaires pour garantir l'accès dans les provinces à des services durables, y compris des liens étroits avec les gouvernements de ces provinces ».

221. En outre, l'une des priorités de la stratégie officielle d'amélioration de l'accessibilité des services de santé consiste à formuler une stratégie intégrée de soins de santé primaires et de soins de santé publique.

222. L'une des trois orientations générales de la stratégie du secteur de la santé est la réorganisation et le renforcement du secteur. En ce qui concerne les services, il s'agit de fournir des soins diagnostiques et curatifs dans le cadre de services cliniques efficaces, efficaces, de qualité et fondés sur des observations factuelles à tous les niveaux du système de santé, mais en mettant l'accent sur le renforcement des services de soins de santé primaires. Axée sur la prestation de services, la stratégie du secteur de la santé prend directement en compte les OMD liés à la santé.

Mortalité infantile et postinfantile

223. Le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité postinfantile se sont améliorés au Vanuatu. Le taux de mortalité infantile, c'est-à-dire le nombre d'enfants âgés de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes, était estimé en 2009 à 22 (garçons) et 19 (filles) contre 27 (garçons) et 26 (filles) en 1999. Le taux de mortalité des moins de 5 ans, c'est-à-dire la probabilité de mourir entre le moment de la naissance et l'âge de 5 ans pour 1 000 personnes, était estimé en 2009 à 26 (garçons) et 22 (filles) contre 29 (garçons) et 31 (filles) en 2007 (Rapport sur les OMD, 2010) (pour des statistiques, voir l'annexe).

224. Les principaux facteurs contribuant à la morbidité et à la mortalité postinfantiles sont les infections respiratoires aiguës, les maladies diarrhéiques et l'insuffisance des soins néonataux. Les enfants de moins de 2 ans représentent environ 50 % des hospitalisations dues aux infections respiratoires aiguës. Pour remédier à ce problème, on a mis en place la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) et les directives ont été réexaminées en 2011. On a formé du personnel infirmier à la PCIME, distribué des matériels d'IEC et élaboré des normes de travail. En outre, un nouveau traitement de la diarrhée chez les enfants à l'aide de comprimés de zinc a été introduit dans les provinces de Shefa et de Tafea (Ministère de la santé, Rapport annuel pour 2011).

225. Par ailleurs, le Ministère de la santé a adopté le programme national de vaccination. Dans le cadre de ce programme, on administre actuellement le DCT-triple vaccin (diphtérie, coqueluche et tétanos) et le vaccin contre l'hépatite B. En 2011, le Comité japonais pour les « Vaccins pour les enfants du monde » a fourni, en coordination avec l'UNICEF, une aide financière au Ministère de la santé, et une partie de cette aide a permis d'introduire le vaccin contre l'*Haemophylus Influenzae* de type B ou vaccin HiB (pentavalent), dans la combinaison suivante : « DCT + Hep B (hépatite B) + HiB (*Haemophylus Influenzae*) ». Dans le cadre du programme élargi de vaccination du Ministère, 7 174 enfants de moins d'un an sur les 7 678 enfants ciblés ont été vaccinés en 2011. Le soutien financier du Comité japonais susvisé sert également à appuyer la vaccination systématique grâce au renforcement des capacités en matière de gestion de la chaîne du froid et des vaccins, et à la fourniture de matériel frigorifique (réfrigérateurs solaires, boîtes froides et porte-vaccins) et du vaccin pentavalent nécessaire (voir annexe II, Statistiques).

226. Dans le cadre du programme de vaccination du Ministère de la santé, la couverture vaccinale contre la rougeole est nettement supérieure à 80 % en 2011 et elle a été analogue en 2010. Cet effort relève de l'initiative régionale contre la rougeole lancée par l'OMS pour éliminer cette maladie d'ici à 2012 (voir annexe II, Statistiques).

227. En 2009, le Ministère de la santé a, avec le concours de l'University of Queensland, Brisbane (Australie), administré des vaccins contre le cancer du col de l'utérus et fourni des

informations à ce sujet à 1 000 écolières âgées de 10 à 12 ans. Ce vaccin protège les femmes contre quelque 70 % des infections qui causent le cancer du col de l'utérus.

Mortalité maternelle

228. Entre 2006 et 2009, le nombre de décès maternels a été estimé à environ six par an. En 2011, le système d'information sanitaire a fait état de deux décès maternels signalés par des établissements de santé. Ont également été signalés des cas graves de morbidité maternelle liés à l'hémorragie du post-partum, à l'hypertension induite par la grossesse et à l'infection puerpérale. Les groupes d'âges identifiés comme courant un risque majeur sont les très jeunes mères (âgées de moins de 15 ans) et les mères âgées (plus de 39 ans) et les femmes qui ont eu plus de quatre enfants (Ministère de la santé, Rapport annuel, 2011) (voir l'annexe II, Statistiques).

229. Ces dix dernières années, la mortalité maternelle a été inférieure à 100 pour 100 000 naissances vivantes. On le doit à l'amélioration des soins prénatals, à l'augmentation de la proportion d'accouchements faits avec l'assistance d'un personnel qualifié, à l'accroissement du nombre d'accouchements se déroulant dans des établissements de santé, à l'amélioration des mécanismes d'orientation nécessaires pour assurer l'accès à des soins obstétricaux d'urgence, ainsi qu'à l'élargissement de l'accès aux soins de santé primaires (Rapport sur les OMD, 2010). Le Vanuatu a mis en place un système d'orientation, à savoir l'« Équipe vanuatuane d'intervention d'urgence en obstétrique et en gynécologie (VOGERT) », qui organise le transfert des femmes présentant une grossesse à risque vers un hôpital de référence en vue de leur accouchement. La Stratégie de santé génésique (2008-2010) présente les mesures essentielles à mettre en œuvre pour améliorer la santé maternelle et néonatale et la santé génésique au Vanuatu, notamment l'élargissement de l'accès aux services de sages-femmes qualifiées, en particulier dans les zones rurales reculées (Ministère de la santé, Rapport annuel, 2011) (voir l'annexe II, Statistiques).

C. Gestion des problèmes de santé majeurs, promotion de la santé physique et mentale, bien-être des enfants et prévention et traitement des maladies transmissibles et non transmissibles

230. Les maladies transmissibles et non transmissibles restent des maladies prioritaires pour le Vanuatu. Le paludisme et la tuberculose sont encore des problèmes de santé publique majeurs de même que les IST, les infections respiratoires aiguës (IRA), la diarrhée et l'hépatite virale. Parmi les maladies transmissibles, la dengue et la rougeole posent d'autres problèmes de santé majeurs.

231. Dans le cadre de sa lutte contre le paludisme, le Ministère de la santé a, avec l'appui du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, introduit des moustiquaires traitées à l'insecticide. En 2010, l'incidence parasitaire annuelle a été ramenée de 73,9 cas positifs pour 1 000 habitants à 33,3. L'extension des tests de diagnostic rapide, le traitement et les autres interventions de soutien ont permis de faire baisser sensiblement en 2011 le nombre de cas positifs, ramené à 25 pour 1 000 habitants. Plus de 85 % des enfants utiliseraient une moustiquaire et 110 % des ménages disposent d'au moins une moustiquaire imprégnée à longue durée d'action, contre 95 % en 2010. Le Ministère de la santé et ses partenaires se sont engagés à éliminer le paludisme dans la province de Tafea d'ici à 2014 et au Vanuatu d'ici à 2030 (Ministère de la santé, Rapport annuel, 2011).

232. La dengue et la dengue sévère, ainsi que la filariose lymphatique sont des problèmes de santé majeurs au Vanuatu. Pour remédier au problème de la filariose lymphatique, l'Unité de lutte contre les maladies vectorielles a exécuté sur les vingt dernières années un important programme qui a notamment consisté à appliquer un traitement médicamenteux de masse contre cette maladie. D'après les informations dont on dispose, celle-ci n'aurait

été contractée que par 5 % de la population. En 2010, le taux de prévalence a été maintenu à 0 % dans les zones à risque élevé et ce taux n'a pas changé en 2011. Une enquête réalisée en 2010 parmi les enfants âgés de 6 et 7 ans de la province de Penama a montré que la prévalence de la filariose lymphatique était tombée à plus de 95 % de « zéro filariose » grâce au test immunochromatographique utilisé pour déceler le parasite de la filariose (Ministère de la santé, Rapport annuel, 2011).

233. Le Gouvernement doit gérer un autre problème de santé majeur, qui concerne en particulier les enfants, à savoir les maladies diarrhéiques et les helminthes. Le Ministère de la santé a lancé un programme de déparasitage à l'albendazole à l'intention des écoliers des six provinces. Le nombre de cas de parasitose a ainsi pu être ramené de 50 197 en 2008 à 23 651 en 2009. En 2011, la première série (janvier-juin) de traitements de déparasitage a couvert 33 590 enfants inscrits dans 342 écoles primaires, ce qui a permis d'obtenir un taux de couverture de 72 %. La deuxième série (juillet-décembre) de traitements a couvert 24 151 enfants inscrits dans 188 écoles primaires, pour un taux de couverture de 52 % (Ministère de la santé, Rapport annuel, 2011).

Lutte contre la maladie et la malnutrition

234. La loi sur la santé publique (chap. 234) comporte des dispositions sur la protection du système d'adduction d'eau, l'assainissement et l'évacuation des déchets, le contrôle des aliments pour nourrissons et la réglementation de la lutte contre les maladies vectorielles, les épidémies et les maladies transmissibles.

235. Le plan directeur relatif aux services de santé (2004-2009) présente certains indicateurs identiques à ceux qui concernent les OMD, tels que la réduction de la mortalité infantile et maternelle, la proportion de mères pratiquant l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois de la vie de leur enfant et le nombre total d'enfants nés de mères adolescentes, exprimé en pourcentage de naissances vivantes.

236. La politique nationale du Vanuatu en matière d'alimentation et de nutrition 2000 a pour objectif général d'assurer le bien-être de l'ensemble de la population et d'augmenter la consommation d'aliments locaux. Les objectifs spécifiques sont notamment la réduction du nombre d'enfants de moins de 5 ans en insuffisance pondérale et la promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie.

Amélioration de l'allaitement maternel

237. La politique nationale du Vanuatu en matière d'allaitement maternel contient 15 énoncés qui appuient vigoureusement, promeuvent et protègent l'allaitement maternel pour tous les enfants. L'Hôpital de Lenakel, qui se trouve dans la province de Tafea, a été certifié hôpital ami des bébés en 2010 tandis que le Vila Central Hospital l'a été en septembre de l'année en cours. Le Northern District Hospital le sera en 2013. Le Ministère de la santé a mené les différentes activités de formation visées dans le tableau 1.2 de l'annexe II (voir également l'annexe II, Statistiques).

238. Le Ministère de la santé a créé l'Unité de nutrition et de diététique (NDU), qui est chargée de mettre sur pied des programmes de nutrition et de diététique et de mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, et de proposer des programmes concernant les maladies non transmissibles et des activités de santé mentale et physique. On a établi une brochure sur la santé maternelle et de l'enfant dans laquelle la NDU a traduit toutes les informations relatives à la nutrition. Cette unité a organisé différentes activités de formation à la nutrition (voir l'annexe II, tableau 1.2).

Eau et assainissement

239. D'après le recensement de 2009, 15 % des ménages n'ont pas accès à des sources améliorées d'eau potable. L'eau sous conduite n'est largement utilisée qu'en milieu urbain (43 %). Les maladies diarrhéiques frappent un grand nombre d'enfants de moins de 5 ans en milieu urbain aussi bien qu'en milieu rural. En 2011, le Ministère de la santé a, à titre d'intervention de soutien pour les cas de diarrhée, utilisé le test H2S en milieu rural pour déceler la contamination de l'eau. L'incidence de la diarrhée diminue au Vanuatu grâce aux programmes relatifs à l'approvisionnement en eau potable, aux pratiques favorisant une manipulation sûre des aliments et aux bonnes pratiques d'assainissement (voir l'annexe II, Statistiques).

240. La proportion de ménages ayant accès à de meilleures installations sanitaires a augmenté en 2007, passant de 42 % à 63,5 %. Le recensement de 2009 montre que l'installation la plus souvent signalée et utilisée par 47 % des ménages était une latrine à fosse, tandis que 21 % des ménages utilisaient une toilette à chasse d'eau : 65 % dans les zones urbaines et 6 % seulement dans les zones rurales. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a exécuté le projet d'assainissement en milieu rural, qui a été financé par l'UNICEF jusqu'en 1999. À présent, 64 % des ménages disposent de latrines à fosse autoventilée.

D. Droit des adolescents à la santé génésique et mesures adoptées pour promouvoir un style de vie sain

Santé génésique

241. Le Ministère de la santé a mis au point la politique de santé génésique (2008) et la stratégie de santé génésique (2008-2010), qui cadrent bien avec le plan directeur relatif aux services de santé (2004-2009) et ont été élaborées pour honorer l'engagement pris par le Ministère à l'égard de la santé génésique de toutes les femmes et de tous les hommes et adolescents. Comme indiqué dans la première section du présent rapport, cette politique et cette stratégie offrent un cadre à l'amélioration des programmes de santé génésique aux niveaux national et provincial.

242. Par ailleurs, la troisième recommandation du plan directeur susvisé tend à « promouvoir l'espacement des naissances et (à) réduire les grossesses chez les adolescentes », notamment en renforçant la planification familiale avec les hommes et les femmes, en améliorant la santé génésique et la santé sexuelle des adolescents et les soins de santé primaires permettant de remédier aux problèmes de santé génésique et sexuelle, et en renforçant la prise en main au niveau local des questions sociales connexes.

243. Comme indiqué dans la première section du présent rapport, les orientations et activités en matière de santé des femmes (2006-2009) visent à fournir des indicateurs de santé génésique.

244. L'une des principales mesures préconisées par la politique nationale du handicap 2007 et le plan d'action s'y rapportant (2007-2015) consiste à diffuser des informations liées à l'égalité des sexes auprès des femmes handicapées, concernant notamment le droit des jeunes femmes handicapées de prendre librement et de façon responsable des décisions quant au nombre et à l'espacement de leurs enfants, et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale.

245. L'un des sept objectifs et stratégies de la politique nationale de population au Vanuatu (2011-2020) porte sur la baisse de la fécondité et du nombre de grossesses non désirées, en particulier parmi les groupes de population cibles.

246. Le manuel de directives de planification familiale constitue un ouvrage de référence reposant sur des observations factuelles et actualisées et donnant des informations de base sur la planification familiale ainsi que sur les politiques des services concernés et les normes de pratique et les procédures cliniques appliquées par toutes les entités fournissant des services de planification familiale au Vanuatu.

247. Le Ministère de la santé a formulé la stratégie de sensibilisation et de communication (2009-2013), dont les priorités sont les suivantes : « soutien et engagement publics, politiques et financiers pour le droit à la santé sexuelle et génésique et la prévention du VIH ; accessibilité et utilisation d'informations et de services de santé génésique, de planification familiale et de traitement du VIH ; et stigmatisation et discrimination dont sont l'objet les personnes infectées et touchées par le VIH ».

Santé sexuelle et génésique des adolescents

248. La politique de santé génésique (2008) et la stratégie de santé génésique (2008-2010) énoncent un objectif en matière de santé sexuelle et génésique des adolescents, à savoir l'amélioration de la santé sexuelle et génésique des adolescents et des jeunes grâce à la réduction du nombre de grossesses chez les adolescentes et des cas d'IST et au renforcement de la prévention du VIH. Le programme relatif à la santé sexuelle et génésique des adolescents est un volet essentiel du Programme national relatif à la santé génésique que le Gouvernement et les organisations de la société civile ont entrepris d'exécuter.

249. Le Gouvernement a travaillé de concert avec Wan Smol Bag, une ONG œuvrant au Vanuatu qui dirige la clinique Kam Pusem Hed (KPH) à Port Vila, laquelle offre des services et un soutien en matière de santé génésique. L'éducation par les pairs, qui inclut un programme de sensibilisation des travailleuses du sexe, des hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes et des gens de mer, est un des programmes de la clinique. Wan Smol Bag et le Gouvernement, représenté par le Ministère de la santé, ont signé un mémorandum d'accord pour que le Ministère fournisse gratuitement à la clinique des médicaments, des contrôles en laboratoire et la stérilisation de l'équipement (Rapport annuel de Wan Smol Bag).

250. Le recensement de 2009 montre que le taux de natalité chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans a nettement diminué, puisqu'il a été ramené de 92 naissances pour 1 000 femmes en 1999 à 64 naissances pour 1 000 femmes (Office national des statistiques, 2009) (voir l'annexe II, Statistiques).

IST, VIH et sida

251. La politique nationale de l'enfance (2007-2011) est partie de la nécessité de développer la planification familiale et la sensibilisation en la matière, et d'étudier, de mettre au point et de financer des programmes permettant de faire face à la menace que représentent le VIH et le sida.

252. Le plan stratégique national (2008-2012) propose une stratégie d'intervention en matière de prévention de la transmission mère-enfant du VIH grâce à la fourniture de services de soins prénatals systématiques. Comme indiqué dans la présente section, lettre A, du présent rapport, le Ministère de la santé a élaboré les orientations sur la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du VIH. Un projet de politique sur le VIH est resté à l'étude au cours de la période considérée.

253. On a établi un manuel sur les directives reposant sur des observations factuelles concernant le traitement des IST au Vanuatu (2008), qui sert d'ouvrage de référence pour le traitement des IST de base, les politiques des services concernés et les normes de pratique et les procédures cliniques. Ce manuel fournit des directives sur le dépistage des IST

pendant la grossesse ; si on n'y prend pas garde, une infection de ce type peut entraîner une issue malheureuse de la grossesse (telle qu'une grossesse extra-utérine et la stérilité), une infection fœtale et une infection néonatale.

254. Le Comité national de lutte contre le sida est un organe multisectoriel qui a été créé par le Ministre de la santé pour superviser l'ensemble des programmes de lutte contre le VIH et les IST dans l'optique de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des mesures à prendre au niveau national en matière de prévention et de traitement, y compris de soins et de soutien aux patients.

255. Plusieurs études globales et multidisciplinaires ont été réalisées sur les problèmes de santé des adolescents et les incidences négatives des grossesses précoces et des IST. Ces études sont présentées ci-après :

Projet pour les jeunes Vanuatuans. Le Centre culturel du Vanuatu a lancé en 1997 le projet pour les jeunes Vanuatuans. En 1998, celui-ci a diffusé son premier rapport, intitulé « Les jeunes parlent... », avant de produire un documentaire vidéo intitulé Kilim Taem (Tuer le temps) sur les jeunes de Port-Vila. En 2001, le projet a mené une recherche de grande envergure sur les jeunes ruraux et produit une vidéo intitulée Esi Laef (Vie facile).

256. En 2008, un deuxième rapport important a été établi sur les jeunes de Port-Vila. À cette occasion, 1 572 jeunes âgés de 13 à 25 ans ont été interrogés dans les quartiers et zones d'habitation de Port-Vila. Cette recherche visait à mieux appréhender les connaissances et les pratiques des jeunes en matière de santé génésique, de sexualité et de planification familiale.

257. On trouvera à l'annexe I les conclusions de cette recherche en ce qui concerne les problèmes de santé et les risques pesant sur la santé génésique.

258. Le Gouvernement, l'UNICEF, les ONG et l'OMS ont réalisé en collaboration une étude sur les **comportements et modes de vie sains des jeunes du Pacifique**.

259. En 1999, on a défini des directives concernant les campagnes permanentes de promotion de la santé dans les écoles ; ces directives étaient le fruit d'une adaptation des directives régionales de l'OMS pour les écoles primaires et secondaires du Vanuatu. C'est dans ce cadre qu'a été mis en place un Comité scolaire national pour la promotion de la santé, où siègent des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère du développement des jeunes, du sport et de la formation, et du Ministère de la santé. Les directives susvisées concernent les six domaines ciblés ci-après : « politiques de santé en milieu scolaire, environnement physique de l'école, environnement social de l'école, tissu social, compétences individuelles en matière de santé et services de santé ».

F. Mesures adoptées pour protéger les enfants contre l'abus de substances psychoactives (art. 33)

260. La dixième orientation de la politique nationale de l'enfance (2007-2011) impose au Gouvernement de remédier aux problèmes des enfants et d'identifier les nouvelles menaces qui pèsent sur eux, à savoir, notamment, l'abus de substances psychoactives.

261. La loi sur les drogues nuisibles (chap. 12) vise à réglementer l'importation, la vente, la distribution et la possession de certaines drogues nuisibles au Vanuatu. Elle interdit l'importation, la vente, la distribution ou la possession de 308 substances et matières interdites.

262. La loi sur le contrôle des pharmaciens (chap. 23) a imposé des contrôles de la pratique de l'activité de pharmacien. Son article premier interdit de pratiquer cette activité sans autorisation : un pharmacien ou une pharmacienne doit être en possession d'une autorisation valide délivrée par la Commission.

263. La loi sur le contrôle de la vente de médicaments (chap. 48), destinée à contrôler la vente de médicaments, impose des limites à la vente au détail et à la vente en gros des médicaments visés dans ses articles 2 et 3. Elle interdit également la vente de stupéfiants (art. 4). En vertu de cette loi, le Ministère de la santé ou son représentant agréé est habilité à accéder aux locaux si elle n'est pas respectée, et toute entrave aux inspections est érigée en infraction pénale.

G. *Mesures adoptées pour garantir la protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants qui accompagnent leur mère en prison*

264. L'article 19 2), 3), 4) de la loi sur les services pénitentiaires autorise les enfants âgés de moins de 2 ans à accompagner en prison leur mère régulièrement détenue. Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit se prononcer en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, toutes les femmes détenues sont séparées des détenus de sexe masculin.

a) **Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)**

265. **Loi n° 31 de 2008 modifiant la loi sur l'emploi.** La modification donne à un salarié droit à un congé annuel de 1,25 jour ouvrable par mois par année d'emploi (entre une et six années d'emploi continu) et de 1,75 jour ouvrable (entre sept et dix-neuf années d'emploi continu) (pour le texte complet, voir l'annexe I).

266. **Loi n° 33 de 2009 modifiant la loi sur l'emploi.** La modification donne à un salarié qui démissionne droit à une prime de départ payable au bout de six années de service au lieu de dix auparavant au taux d'un mois par année d'emploi au lieu de quinze jours auparavant. En outre, celle loi prévoit une pause d'allaitement d'une durée d'une heure et non plus d'une demi-heure pour les mères allaitantes (pour le texte complet, voir l'annexe).

267. **VANWODS (Programme de développement des femmes du Vanuatu).** Le VANWODS assure depuis 1996 un service de microfinancement aux femmes. C'était à l'origine un projet pilote relevant de la Direction des affaires féminines et il est devenu en 2003 une ONG appartenant aux bénéficiaires. En 2007, les hommes ont pu devenir membres du VANWODS. En novembre 2010, il comptait 5 514 clients et 4 085 d'entre eux avaient obtenu des prêts. Depuis 1996, le Programme a accordé au total des prêts d'une valeur de 814 millions de vatu.

b) **Niveau de vie et mesures (notamment la fourniture d'une aide matérielle et les programmes de soutien dans les domaines de la nutrition, de l'habillement et du logement) destinées à promouvoir le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et à réduire la pauvreté et les inégalités (art. 27, par. 1 à 3)**

268. En 2006, l'UNICEF a réalisé une étude sur l'incidence de la pauvreté au Vanuatu, qui portait sur les enfants âgés de moins de 17 ans. Elle a permis de conclure que l'incidence nationale de la pauvreté, dont le seuil était placé à 1,25 dollar par jour, était de 5 % pour l'ensemble des enfants. L'incidence de la pauvreté varie selon les provinces : dans celle de Torba, 14 % des enfants vivaient dans une famille dont le revenu était inférieur à ce seuil ; les enfants étaient 2 % dans ce cas dans la province de Malampa, 1 % dans celle de Luganville et 2 % à Port-Vila (Rapport sur les OMD, 2010).

269. En 2009, le Gouvernement a, avec l'appui de l'UNICEF, réalisé une étude sur la pauvreté et les inégalités parmi les enfants en utilisant de multiples mesures de la pauvreté, notamment l'analyse des causes du dénuement. On a constaté que les régions du pays telles que les provinces de Torba et de Tafea étaient celles où le dénuement était le plus répandu en matière de logement, d'éducation et d'approvisionnement en eau, tandis que Port-Vila

(la capitale) était le plus frappée par le dénuement en matière d'alimentation et de soins de santé.

270. Afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, le Gouvernement a exécuté le programme de promotion du travail décent au Vanuatu, ce dont il a également été question dans la première section du présent rapport.

271. En 2003, le Vanuatu est devenu membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Parlement a ratifié les huit conventions internationales du travail ci-après : Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) ; Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) ; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98) ; Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100) ; Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105) ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111) ; et Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).

272. La Stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu (2010) du Ministère de l'éducation décrit ce que les enfants et les élèves doivent apprendre et vivre dans les centres, écoles et collèges, et promeut l'enseignement professionnel pour leur faire acquérir les compétences pratiques essentielles et leur permettre de trouver un emploi rémunéré ou non. Il s'agit d'élargir les horizons des écoliers, de leur inculquer des savoirs et des savoir-faire de niveau supérieur et de les aider à devenir des citoyens productifs et autonomes, capables de trouver du travail et de poursuivre leurs études et leur formation.

273. Les matières de l'enseignement professionnel ont été mises au point en consultation avec les collectivités et les entreprises. L'enseignement professionnel se propose de préparer les écoliers à exercer directement une profession donnée, à créer leur propre entreprise et/ou à poursuivre leurs études et leur formation.

274. En 2007, le Programme Gouvernement vanuatuan-Nouvelle-Zélande relatif aux employeurs saisonniers reconnus a été lancé. En 2009, il a été suivi par un autre accord de ce type conclu avec l'Australie. Sans qualifications pour la plupart, les travailleurs migrants sont principalement employés dans l'agriculture. « Le programme relatif aux employeurs saisonniers reconnus a eu des effets positifs considérables sur les familles et les collectivités du fait des économies réalisées (et des envois de fonds effectués) par les travailleurs qui, à leur retour, ont investi dans l'aménagement de leur foyer et financé des dépenses d'éducation et l'exécution de projets d'activités génératrices de revenus. Quelque 2 500 Ni-Vanuatu participent à ce programme chaque année et leurs transferts de fonds depuis la Nouvelle-Zélande se sont élevés à 528 millions de vatu en 2008, pour passer à 899 millions de vatu en 2009 » (Rapport sur les OMD, 2010).

275. Le plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays pour le Vanuatu 2003-2007, qui est un partenariat entre le Gouvernement et le PNUD, a appuyé deux secteurs, dont l'un était l'atténuation de la pauvreté et la création de moyens d'existence durables dans l'optique de la réalisation des OMD : facilitation des services financiers aux pauvres. Le plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays pour le Vanuatu 2008-2012, également appuyé par le PNUD, comporte quatre résultats stratégiques, dont l'un est l'atténuation de la pauvreté et les OMD.

276. L'un des sept objectifs et stratégies de la politique nationale de population au Vanuatu (2011-2012) consiste à améliorer les conditions de vie et à atténuer la pauvreté parmi les personnes âgées, les veufs, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables.

277. La déclaration de stratégie de la politique nationale de l'enfance (2007-2011) sur l'information et la mobilisation communautaires a considéré que l'atténuation de la

pauvreté étant un moyen de remédier à un grave problème dont souffraient les enfants, il importait d'en tenir compte lors de la mise au point d'activités sectorielles durables.

278. La politique nationale et le plan d'action national en faveur des personnes handicapées (2008-2015) présentent des directives de politique générale axées sur neuf domaines, dont celui de l'atténuation de la pauvreté, laquelle a des incidences négatives sur les personnes handicapées, en particulier en milieu urbain.

8. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Enseignement obligatoire et gratuit pour tous (D.7, par. 21) ;
- Accès à l'éducation à tous les échelons du système (D.7, par. 21) ;
- Taux de scolarisation des filles au niveau de l'enseignement secondaire (D.7, par. 21) ;
- Introduction des langues locales dans les programmes d'enseignement (D.7, par. 21) ;
- Amélioration globale de la qualité de l'enseignement (D.7, par. 21) ;
- Campagne en faveur de l'enseignement public pour promouvoir l'importance de l'éducation et venir à bout des résistances culturelles dans ce domaine (D.7, par. 21) ;
- Coopération technique (D.7, par. 21).

A. *Le droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)*

279. Le PPA (2006-2010) du Vanuatu accorde un rang de priorité élevé à l'éducation. La politique générale nationale appelle de ses vœux « Un Vanuatu équitable, instruit, en bonne santé et prospère ». Dans le secteur de l'éducation, le PPA a pour principal objectif de permettre à tous de terminer leurs études primaires et d'améliorer l'accès à un système d'enseignement et de formation de qualité qui puisse mieux contribuer au développement économique et social. Les principales orientations du PPA en matière d'éducation sont les suivantes : améliorer l'accès à l'éducation en assurant un équilibre entre les sexes et entre les zones rurales et les zones urbaines, améliorer la qualité et renforcer l'utilité de l'éducation, améliorer la planification, ainsi que la gestion budgétaire et financière, dans ce secteur et mettre en place un système d'enseignement qui soit typiquement Ni-Vanuatu (voir l'annexe II, Statistiques).

280. On retrouve les orientations du PPA dans la feuille de route pour l'éducation au Vanuatu (2010-2012), qui porte sur les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que les institutions de formation technique et professionnelle (voir l'annexe II, Statistiques).

281. Les priorités et les stratégies adoptées aux fins des secteurs de l'éducation et de la formation prévoient, entre autres, d'améliorer l'utilité, la qualité et l'accessibilité de l'éducation préscolaire et de l'enseignement spécialisé pour tous les jeunes enfants à tous les niveaux, de mettre en place un enseignement primaire utile et de qualité pour tous, d'accroître l'accessibilité, de renforcer l'utilité et d'améliorer la qualité des deux cycles de l'enseignement secondaire, d'accroître l'accessibilité, de renforcer l'utilité et d'améliorer la qualité de la formation des maîtres, de promouvoir l'égalité des sexes et de développer un

enseignement et une formation techniques et professionnels utiles et de qualité (voir l'annexe II, Statistiques).

282. En 2009, le Programme d'action du Gouvernement en matière d'éducation intitulé Planning Long and Acting Short (PLAS) a défini pour le secteur éducatif des stratégies qui doivent améliorer la qualité de l'éducation, éliminer progressivement les contributions scolaires dans l'enseignement primaire et les remplacer par une augmentation des subventions versées directement aux écoles, et renforcer les moyens humains dans des domaines essentiels pour le développement du Vanuatu.

283. La sixième orientation de la politique nationale de l'enfance (2007-2011) porte sur l'accès gratuit pour tous les enfants à l'éducation de base, le réaligement du budget de l'enseignement et l'accessibilité de l'éducation.

284. L'examen de la politique nationale de l'enfance a recommandé de prendre les mesures ci-après pour améliorer l'accessibilité, la qualité et les résultats de l'éducation : augmentation du nombre des professeurs certifiés ; accroissement des moyens financiers pour remédier aux problèmes des enfants ; sensibilisation à la question d'une éducation de qualité ; augmentation du taux net de scolarisation des filles ; élargissement de l'accès à l'eau potable et aux installations d'assainissement dans les écoles ; appui aux initiatives ciblant la fillette ; création de centres ruraux de formation supplémentaires et augmentation des moyens financiers mis à leur disposition ; mise à disposition d'outils de formation utilisant les langues locales et multiplication des activités adaptées aux filles dans les centres ruraux de formation ; et acquisition de compétences parentales et de compétences pratiques essentielles.

285. Le plan stratégique global (2007-2016) du Ministère de l'éducation repose sur l'idée, que l'on retrouve dans le plan à long terme que représente la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu (2007-2016), consistant à mettre en place un système éducatif soucieux du bien-être de chaque enfant et adolescent qui leur permette d'acquérir des qualifications tout au long de la vie, leur inculque des valeurs et développe leur confiance en eux-mêmes.

286. Le Ministère de l'éducation a utilisé l'approche sectorielle pour élaborer la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu (2007-2016) ; cette stratégie vise à fournir une éducation axée sur l'apprenant qui soit accessible, utile, durable, attentive aux besoins des enfants et de bonne qualité, à garantir à chacun d'entre eux une éducation préscolaire et une éducation de base jusqu'à la huitième année et de meilleures possibilités en matière d'enseignement secondaire, technique et supérieur, à aider les parents et les communautés à participer à l'activité et à la gestion des écoles, et à mettre en place un système éducatif bien géré et responsable qui valorise les ressources humaines du Vanuatu.

287. Dans le but de fournir un enseignement primaire gratuit, le Gouvernement a appliqué la politique de gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants, comme indiqué dans la première section du présent rapport.

288. S'agissant de la recommandation tendant à introduire les langues locales dans les programmes d'enseignement, le plan directeur pour l'éducation élaboré en 1999 a étudié les méthodes d'enseignement dans les langues locales dans les premières années de l'éducation de base et le coût de ces méthodes. Ces langues sont utilisées dans les centres préscolaires et, de plus en plus, dans les écoles primaires. De plus, l'un des principaux objectifs du plan général du Ministère de l'éducation 2004-2006 a consisté à promouvoir et à améliorer la qualité du programme d'enseignement en langues locales dans les centres préscolaires et les établissements dispensant une éducation de base. Des matériels didactiques ont été produits dans chacune des 22 langues concernées pour une utilisation en première année dans toutes les écoles primaires.

289. La politique concernant l'éducation de base (achèvement des études, aptitude à la lecture, à l'écriture et au calcul, et acquisition des compétences pratiques essentielles pour tous) de la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu prévoit l'utilisation des langues locales comme outils d'instruction dans les centres préscolaires et pendant les deux premières années d'éducation de base, ainsi que l'utilisation du bichlamar.

290. Par ailleurs, la politique concernant les écoles bilingues de la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu confirme que la langue d'instruction dans le secteur de l'éducation formelle doit être la langue vernaculaire (le bichlamar), l'anglais et le français étant introduits progressivement à tous les niveaux de l'éducation formelle, afin d'encourager l'enseignement bilingue.

291. Les priorités et stratégies adoptées aux fins de la mise en œuvre du bilinguisme et de l'équité et de la satisfaction des besoins spéciaux au titre de la stratégie pour le secteur de l'éducation consistent, notamment, à reconfirmer la politique officielle du bilinguisme, à mettre au point des outils pédagogiques en plusieurs langues, à inviter les écoles à devenir des écoles bilingues durables, à promouvoir le bilinguisme parmi les enseignants et les écoles et à renforcer l'enseignement des langues (voir l'annexe II, Statistiques).

292. Les fondations culturelles en faveur des enfants sont l'un des principes directeurs de l'application de la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance. Le fil conducteur de cette politique, c'est le droit des enfants vanuatuans de recevoir une instruction dans leur première langue dès la petite enfance et la reconnaissance et l'affirmation des savoirs culturels, de la langue vernaculaire et des valeurs de tous les enfants du Vanuatu.

293. La déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires (2010) encourage l'utilisation d'un grand nombre de langues, dont le bichlamar et les autres langues locales.

294. En vertu de la politique relative aux établissements pénitentiaires, les détenus mineurs sont autorisés à poursuivre leurs études chaque fois que cela est possible. Dans certains cas, ces mineurs ont été accompagnés à l'école pour pouvoir passer un examen ou faire évaluer un apprentissage. Des cours d'initiation à la lecture, à l'écriture et au calcul sont assurés dans les établissements pénitentiaires de Port-Vila et de Luganville par l'intermédiaire d'ONG.

B. Les buts de l'éducation (art. 29), y compris en ce qui concerne la qualité de l'éducation

295. L'un des quatre objectifs du PPA (2006-2010) est d'améliorer la qualité et de renforcer l'utilité de l'éducation. En 2009, le programme d'action du Gouvernement en matière d'éducation intitulé Planning Long and Acting Short (PLAS) a fait de l'amélioration de la qualité de l'éducation l'un des volets de sa stratégie pour le secteur éducatif.

296. La politique nationale de prise en charge et d'éducation de la petite enfance présente un cadre général fondé sur l'accessibilité et la qualité des programmes de prise en charge et d'éducation du jeune enfant (jardins d'enfants, centres préscolaires, enseignement à domicile et garde d'enfants). Conformément à la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu, cette politique a pour objectif de permettre à tous les enfants, y compris les enfants handicapés, d'avoir également accès à des services de prise en charge et d'éducation de la petite enfance de qualité et axés sur l'apprenant.

297. La politique de la gratuité de l'enseignement primaire pour tous a pour objectifs d'améliorer l'accès à cet enseignement et d'en améliorer la qualité, le but étant que les enfants restent scolarisés et bénéficient d'un enseignement de qualité.

298. Le plan d'action en faveur de l'éducation du Vanuatu (2008) a été formulé pour renforcer les moyens dont dispose le Ministère de l'éducation pour dispenser « un enseignement de meilleure qualité à tous les enfants du Vanuatu ».

C. *Les droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires (art. 30)*

299. L'un des principes directeurs de la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance est son fondement culturel : cette politique doit reconnaître et affirmer les savoirs culturels, la langue vernaculaire et les valeurs de tous les enfants du Vanuatu.

300. Par ailleurs, la déclaration nationale du Vanuatu sur les programmes scolaires (2010) prend en compte la diversité culturelle et la diversité des valeurs du Vanuatu ainsi que son identité nationale. Quant à la politique et au plan stratégique de l'éducation inclusive, elle reconnaît et respecte les différences entre enfants, notamment leur origine ethnique.

D. *Éducation aux droits de l'homme et éducation civique*

301. La politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance a pour principes directeurs le développement et la réalisation des droits de l'homme, selon lesquels tous les aspects des droits fondamentaux des enfants doivent être une considération primordiale dans tous les programmes et services mis en place et exécutés au Vanuatu.

302. La politique et le plan stratégique de l'éducation inclusive visent notamment à faire des droits de l'homme l'une de leurs principales stratégies d'application.

E. *Repos, jeu, loisirs, et activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)*

302. La politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance définit des principes et des directives concernant le matériel ludique, en vertu desquels les enfants sont autorisés à utiliser pour leurs jeux un mobilier et des installations adaptés à leurs besoins, et qui leur donnent des possibilités d'exploration, d'expérimentation, de découverte et de règlement des problèmes dans des situations ludiques. De plus, les enfants participent à des festivals internationaux et nationaux (voir l'annexe II, Statistiques).

9. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38 à 40)

Les observations finales ci-après (« Observations et recommandations ») sont prises en considération dans la présente section :

- Étude sur le travail et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur non structuré (D.8, par. 22) ;
- Système de la justice pour mineurs ; programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes (D.8, par. 23) ;
- Assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police (D.8, par. 23) ;
- Diffusion du rapport initial auprès de la population (D.8, par. 24) ;
- Publication du rapport initial, des comptes rendus analytiques et des observations finales (D.8, par. 24).

A. *Les enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugié (art. 22), les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants migrants et les enfants touchés par les migrations*

303. L'article 5 2) de la loi sur les passeports (chap. 108) autorise le responsable du Service des passeports à délivrer un certificat d'identité ou un document de voyage à toute personne dont il a acquis la certitude qu'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride. Dans le cas d'un réfugié demandant à bénéficier d'une protection, le Service de l'immigration renvoie le dossier au HCDH, qui fournit une assistance au sujet de ce dossier avant que le Vanuatu ne délivre un certificat en vue de la libération de l'intéressé. De son côté, l'OIM fournit une aide financière sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance versée aux réfugiés pendant leur séjour au Vanuatu.

304. Au cours de la période considérée, on a signalé le cas de deux réfugiés – un père et son enfant –, dont l'identité est toutefois en cours d'établissement par le HCDH.

B. *Les enfants dans les conflits armés (art. 38), avec indication des mesures en faveur de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (art. 39)*

305. Le Vanuatu a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2007, mais le rapport initial n'a pas encore été soumis. En tant qu'État partie à la Convention, le Vanuatu a émis une réserve et formulé une déclaration concernant le recrutement dans la police, laquelle spécifie notamment que le candidat à un poste dans la police doit être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus (pour le texte complet, voir l'annexe I).

306. La loi sur la police (chap. 105), qui porte sur la création, l'organisation, la discipline, les pouvoirs et les devoirs de la Police vanuatuane et sur les questions soulevées par cette loi, est muette sur l'âge minimal de l'engagement volontaire dans la police. Toutefois, les qualifications requises pour y être recruté peuvent être indiquées par le Ministre comme l'indique l'article 11 2) de cette loi (pour le texte complet, voir l'annexe). Au cours de la période considérée, un formulaire à remplir par les candidats a prévu un seuil d'âge spécifique, qui ne peut être inférieur à 18 ans.

307. La loi sur la police est également muette quant à l'âge minimal de la conscription militaire ou paramilitaire dans le contexte du Vanuatu. Son article 5 habilite le Premier Ministre à prendre la tête des forces de police à des fins de défense ou de sécurité intérieure (pour le texte complet, voir l'annexe I).

308. De plus, en vertu de l'article 69 de la Constitution, qui porte sur le régime applicable à l'état d'urgence, le Conseil des ministres aurait le pouvoir de prendre les mesures nécessaires si le Vanuatu devait se trouver en guerre, la Constitution restant toutefois muette sur la conscription militaire (pour le texte complet, voir l'annexe).

309. Comme indiqué dans la première section du présent rapport à propos de deux affaires pénales, l'échange d'enfants pouvant intervenir en cas de conflit a été désapprouvé par les tribunaux. Toutefois, dans les affaires liées à un conflit foncier, des enfants ont été échangés dans le nord de l'île de Tanna, dans la province de Tafea. Il s'agit d'une pratique traditionnelle normale et d'une coutume très respectée au Vanuatu : deux enfants ont été échangés pour mettre fin à des hostilités ouvertes depuis vingt-sept ans dans le cadre d'un conflit foncier au cours duquel plusieurs personnes ont été blessées (<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/australiaandthepacific/vanuatu/8719689/Warring-Pacific-tribes-swap-two-young-children-to-end-violent-feud.html>). Interrogé à ce sujet, le chef Tom Namake de Tanna a répondu que l'échange avait pour but de permettre à la communauté de vivre en paix.

C. *Les enfants en situation d'exploitation, avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en leur faveur*

- i) L'exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32), avec indication expresse des âges minimaux applicables

310. Au cours de la période considérée, on n'a pas réalisé d'étude ou d'enquête sur le travail des enfants, qui n'a pas non plus fait l'objet d'inspections. Aucune formation spécifique n'a été dispensée sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées sur les pires formes de ce travail.

311. On peut néanmoins citer un cas de garçons vendant des journaux dans la rue, mais ces jeunes vendeurs de journaux ont été rémunérés à la commission par l'éditeur qui les avait recrutés, et ce, avec l'autorisation de leurs parents. Au reste, leurs activités sont également surveillées par la maison d'édition.

312. La loi n° 25 de 2010 portant modification de la loi sur l'emploi a créé le Conseil consultatif tripartite du travail, comme indiqué dans le document de base commun.

- ii) L'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33)

313. Le Vanuatu a ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par la loi n° 27 de 2001. De plus, le Gouvernement a participé à une initiative régionale relative aux activités de la police afin de renforcer les capacités nationales de lutte contre la fabrication et le trafic de stupéfiants. Au cours de la période considérée, un projet de politique contre le trafic de stupéfiants était à l'étude.

314. L'article 5 du Code pénal relatif aux infractions internationales prévoit l'application de la législation pénale aux infractions de traite des êtres humains et de trafic de stupéfiants commises sur le territoire du Vanuatu et hors de ce territoire (pour le texte complet, voir l'annexe D).

315. La loi de 1998 sur les extraditions prévoit la poursuite d'infractions commises dans le pays d'origine de leurs auteurs ou, en vertu de dispositifs d'extradition, dans le pays où l'infraction a été commise.

D. *Les enfants des rues*

316. Au cours de la période considérée, aucun cas d'enfant vivant dans la rue n'a été signalé.

E. *Les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes ou témoins d'infraction*

- i) L'administration de la justice pour mineurs (art. 40), l'existence de tribunaux spécialisés et distincts, et l'âge minimal de la responsabilité pénale en vigueur

317. La question de l'âge minimal de la responsabilité pénale est abordée dans la deuxième section du présent rapport. Le système d'administration de la justice pour mineurs du Vanuatu n'est pas encore en place.

- ii) Les enfants privés de liberté et les mesures tendant à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit qu'une solution de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'une assistance juridique et autre soit fournie rapidement (art. 37 b) à d))

308. Le Code de procédure pénale (chap. 136) définit les procédures concernant les affaires pénales, mais ne contient aucune disposition relative aux mesures spéciales de protection en faveur des enfants.

309. La première des deux politiques de la Police vanuatuanne concerne la manière de traiter les jeunes en conflit avec la loi. Les principes régissant cette politique sont les suivants : s'engager à instaurer et à maintenir des relations positives entre la police et les jeunes, reconnaître la nécessité d'adopter des approches spécialisées pour répondre aux besoins des jeunes et de les traiter d'une manière professionnelle, équitable et respectueuse de leurs droits en tant que citoyens, s'employer à leur éviter (dans les cas appropriés) d'avoir affaire au système de justice pénale formel et forger des partenariats destinés à prévenir la délinquance juvénile.

310. En tant que signataire de la Convention contre la torture, le Vanuatu a entrepris de mettre en œuvre un large éventail de mesures de protection nationales conformément aux dispositions de cette Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. En vertu de la politique relative aux établissements pénitentiaires, tous les détenus, y compris les mineurs, ne sont admis dans un établissement pénitentiaire que sur la base d'un mandat valide signé par un magistrat ou un juge de la Cour suprême. Par ailleurs, les détenus ont le droit de consulter un avocat au sujet des questions liées à leur détention.

- iii) La condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a)) et l'existence de peines de substitution sur la base de la justice réparatrice

311. Aux termes de l'article 54, relatif à l'incarcération des mineurs, de la loi n° 25 de 2006 portant modification du Code pénal, les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent être incarcérées qu'en l'absence de toute autre méthode appropriée. De plus, les paragraphes 58-A et 58-B de la même loi habilite le tribunal à imposer une peine qui remplace une amende par des travaux d'intérêt général ou une peine d'emprisonnement par une amende, le contrôle judiciaire ou des travaux d'intérêt général (pour le texte complet, voir l'annexe I).

312. La Direction des établissements pénitentiaires appuie activement la mise en place d'un dispositif formel de déjudiciarisation pour les infractions mineures.

- iv) La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

313. L'article 22 de la loi sur la protection de la famille prévoit l'indemnisation des enfants ayant survécu à des actes de violence et prend en compte les préjudices moraux, physiques et réels subis par ces enfants ainsi que les autres dépenses raisonnables encourues par eux. Cette loi prévoit également un soutien psychologique pour ces enfants.

314. Les articles 39, 40 et 43 de la loi n° 25 de 2006 portant modification du Code pénal instituent l'indemnisation de la victime compte tenu de la capacité financière du délinquant. Par ailleurs, cette loi impose l'établissement d'un rapport d'indemnisation et énumère les conditions de cette indemnisation.

315. S'agissant des établissements pénitentiaires existants, les possibilités en matière de séparation des détenus sont très limitées dans l'établissement de Port-Vila. Les projets de développement infrastructurel portent notamment sur la construction de centres pour mineurs. Vu le faible nombre de mineurs actuellement incarcérés, une séparation rigoureuse pourrait faire considérer qu'un régime d'isolement leur est appliqué, ce qui n'est généralement pas jugé conforme à l'intérêt supérieur des mineurs. Ces derniers sont le plus

souvent placés avec des délinquants originaires du même groupe d'îles et font l'objet d'une surveillance étroite (Rapport de la Direction des services pénitentiaires, 2012).

- v) Les activités de formation conçues pour tous les membres de tous les groupes professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs, relatives aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles facultatifs, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs, dont les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'infractions

(Voir l'annexe II, tableau 1.2.)

F. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).

316. La loi n'a pas prévu de mesures spéciales de protection en faveur des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.
